



Bulletin

Bulletin Suisse des Droits de l'enfant - Schweizer Bulletin der Kinderrechte

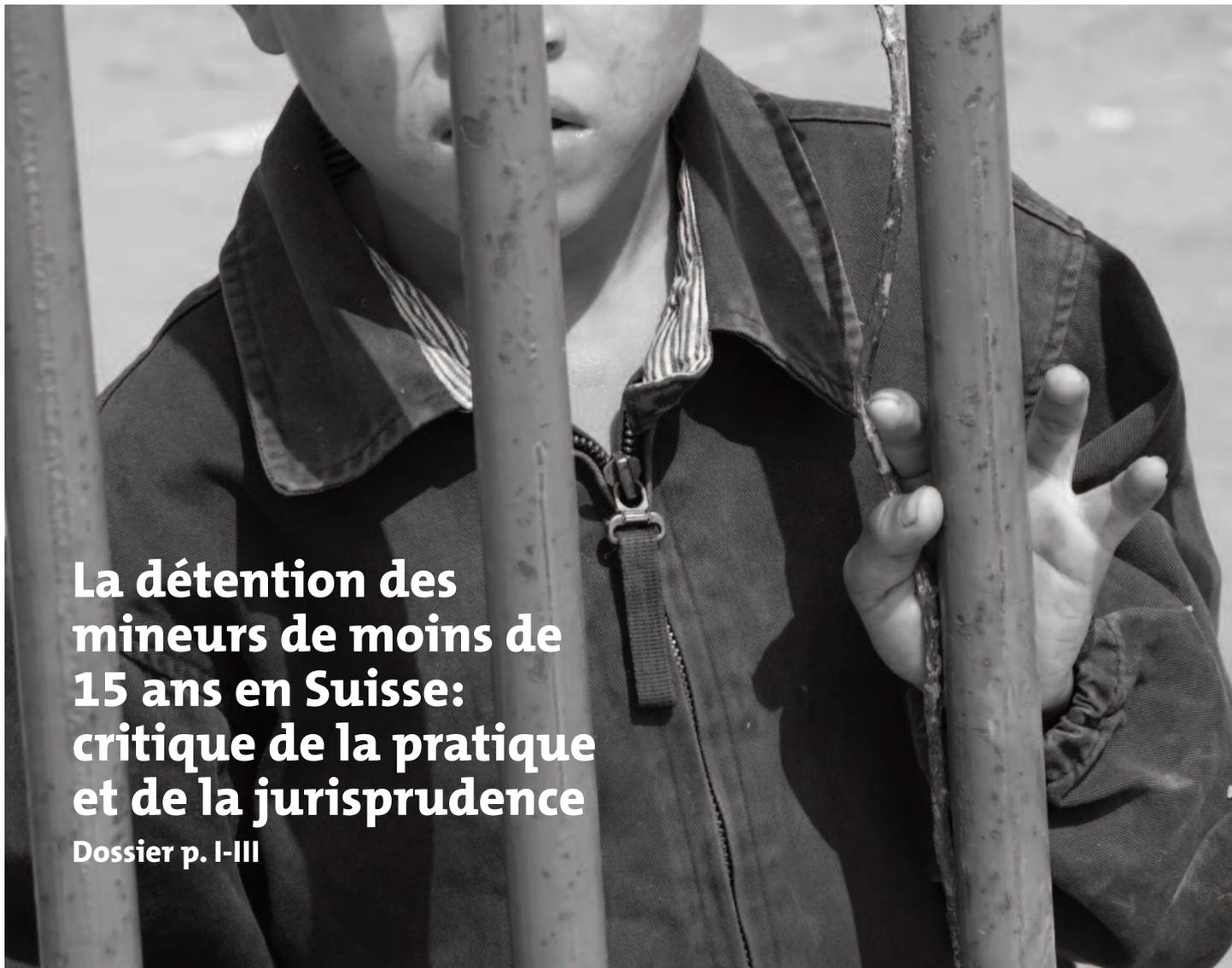
Dans ce numéro:

Sommaire complet page 3
Inhaltsverzeichnis Seite 3

p. 6-7 Etats-Unis: crise humanitaire face à un afflux d'enfants sans papiers

p. 10 Le Conseil de l'Europe soutient le projet européen
«Children's Rights Behinds Bars»

S. III-IV Untersuchungs- und Ausschaffungshaft von Jugendlichen unter 15 Jahren
in der Schweiz. Ein kritischer Blick auf Praxis und Rechtsprechung.
Prof. Dr. Dr. h.c. Nicolas QUELOZ



La détention des mineurs de moins de 15 ans en Suisse: critique de la pratique et de la jurisprudence

Dossier p. I-III

EDITORIAL

C'EST EN 1997 QUE LA SUISSE A RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE) ET QUE CELLE-CI EST ENTRÉE EN VIGUEUR DANS NOTRE PAYS. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 AL.1 LETTRE B DE LA CDE, LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE A DÉPOSÉ SON RAPPORT INITIAL AU MOIS DE MAI 2002, 13 ANS PLUS TARD IL S'AGIRA DE PRÉSENTER SES 2^e, 3^e ET 4^e RAPPORT AU DÉBUT DE L'ANNÉE 2015. DONC, POUR LA SECONDE FOIS NOTRE PAYS PASSERA SOUS LA LOUPE DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT ET DEVRA RENDRE COMPTE DES PROGRÈS RESTANT À ENTREPRENDRE POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES ENFANTS VIVANT EN SUISSE.

Ce 19 juin 2014 au Palais Wilson à Genève, les ONG suisses, ayant établi des rapports complémentaires aux rapports de la Confédération, étaient invitées à présenter leur travail.

DANNIELLE PLISSON Secrétaire générale

Le Réseau suisse des droits de l'enfant, organisation faitière regroupant 43 ONG, a fait part de ses préoccupations et a formulé des recommandations que le Comité devrait, selon lui, adresser à la Suisse. La Section Suisse de DEI, quant à elle, par la voix d'Anne Pictet, a présenté le résultat de la recherche concernant les droits des mineurs en conflit avec la loi en Suisse au regard de la Convention des droits de l'enfant (art. 37 et 40 CDE). Le texte de son intervention figure dans ce Bulletin sous la rubrique: «Justice juvénile».

D'autre part, nous avons le plaisir de publier dans le Dossier central, un article du Prof. Dr. Dr. h.c. Nicolas QUELOZ de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse), qui met en lumière le problème de la détention des mineurs de moins de 15 ans en Suisse. Bien que la détention avant jugement – ainsi que la détention administrative du droit des étrangers – soient interdites avant l'âge de 15 ans révolus, elles sont malheureusement pratiquées par les autorités. Contraire à la philosophie éducative de la justice des mineurs, ce sujet reste controversé et cependant pratiqué fréquemment par les autorités.

Au niveau international, nous avons voulu dénoncer, dans les conflits armés, l'impact de l'occupation militaire sur l'éducation. Plusieurs organisations telles que

l'UNICEF, Save the Children ou encore Human Rights Watch ont constaté en Somalie, au Yémen, aux Philippines, en Thaïlande, au Congo (RDC), en Irak et en Inde, l'occupation et la présence de forces armées dans les écoles entraînant, non seulement, l'interruption de l'apprentissage mais surtout l'exposition des enfants à des comportements inappropriés qui viennent constituer une violation flagrante des droits de l'enfant.

A ce propos, vous pouvez consulter le Projet de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (version anglaise *Draft Lucens Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use during Armed Conflict*). ■

EDITORIAL IM JAHR 1997 HAT DIE SCHWEIZ DAS ÜBEREINKOMMEN ÜBER DIE RECHTE DES KINDES RATIFIZIERT, BEVOR ES ANSCHLIESSEND IN UNSEREM LAND IN KRAFT GETRETEN IST. GEMÄSS ARTIKEL 44 ABS. 1 BUCHSTABE B DER KINDERRECHTSKONVENTION HAT DIE SCHWEIZER EIDGENOSSENSCHAFT IHREN ERSTEN BERICHT IM MAI 2002 VORGELEGT. 13 JAHRE SPÄTER, ZU BEGINN DES JAHRES 2015, WERDEN DER 2., 3. UND 4. BERICHT VORGESTELLT. UNSER LAND WIRD ALSO ZUM ZWEITEN MAL VOM AUSSCHUSS FÜR DIE RECHTE DES KINDES GENAU UNTER DIE LUPE GENOMMEN UND RECHENSCHAFT ÜBER DIE AUSSTEHENDEN SCHRITTE ABLEGEN MÜSSEN, DIE NÖTIG SIND, UM DIE LAGE FÜR DIE IN DER SCHWEIZ LEBENDEN KINDER ZU VERBESSERN.

Am 19. Juni 2014 waren alle Schweizer NGO, die die eidgenössischen Berichte um eigene Berichte ergänzt haben, ins Palais Wilson in Genf geladen, um ihre Arbeit zu präsentieren. Das Netzwerk Kinderrechte Schweiz, der Dachverband von 43 NGO, hat seine Bedenken geäussert und Empfehlungen formuliert, die der Ausschuss, seiner Auffassung nach, der Schweiz aussprechen soll. Für die Schweizer Sektion von DEI hat Anne Pictet das Ergebnis einer Recherche zum Thema Rechte Minderjähriger im Konflikt mit dem Schweizer Gesetz hinsichtlich der Kinderrechtskonvention (Art. 37 und 40 der Konvention) vorgestellt. Den Text ihres Auftritts können Sie in diesem Bulletin unter der Rubrik „Justice juvénile“ nachlesen.

Ausserdem haben wir das Vergnügen, im Dossier dieser Ausgabe einen Artikel von Prof. Dr. Dr. h.c. Nicolas Quelez von der Juristischen Fakultät der Universität Fribourg (Schweiz) zu veröffentlichen, der das Problem der Inhaftierung von Minderjährigen unter 15 Jahren in der Schweiz thematisiert. Obwohl die Untersuchungshaft – wie auch die ausländerrechtliche Administrativhaft – bis zum vollendeten 15. Lebensjahr verboten ist, werden beide bedauerlicherweise von den Behörden häufig praktiziert. Dieses Thema steht im Gegensatz zur Bildungsphilosophie des Jugendstrafrechts und wird daher nach wie vor kontrovers diskutiert.

Im Hinblick auf die internationale Situation möchten wir auf die Auswirkungen der militärischen Besetzung in bewaffneten Konflikten auf die Bildung hinweisen. Verschiedene Organisationen wie UNICEF, Save the Children und Human Rights Watch haben festgestellt, dass die Besetzung und die Präsenz bewaffneter Einheiten in Schulen in Ländern wie Somalia, Jemen, Philippinen, Thailand, Kongo, Irak und Indien nicht nur zur Unterbrechung des Lernprozesses führen, sondern die Kinder dabei vor allem unangemessenem Verhalten ausgesetzt werden, was eindeutig eine Verletzung der Kinderrechte darstellt.

In diesem Zusammenhang empfehle ich die Lektüre des Lucenser Entwurfs der Richtlinien für den Schutz von Schulen und Universitäten gegen eine militärische Nutzung während bewaffneter Konflikte (englische Version *Draft Lucens Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use during Armed Conflict*).

Danielle Plisson, *Generalsekretärin*
Übersetzung Katrin Meyberg

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE
LEITENDE REDAKTEURIN
Dannielle Plisson

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION
BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON
Odile Amman, Ileana Bello,
Noah Charpenne, Sarah Charpenne,
Amélie Evéquo, Cynthia Gaillard,
Benoit Van Keirsbilck, Katrin Meyberg,
Prof. Dr. Nicolas Queloz,
Anna D. Tomasi, Dannielle Plisson.

TRADUCTIONS
ÜBERSETZUNGEN
Katrin Meyberg.

MISE EN PAGE
Stephan Boillat
1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION
Coprint
1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume.
Chaque volume est constitué de
4 numéros (ou de 2 numéros simples et
1 numéro double) correspondant à une
année. Toute personne qui s'abonne en
cours d'année recevra automatiquement
tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro :
CHF 15.-
Abonnement annuel :
CHF 65.-/an
(frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE :
CP 618 - CH-1212 Grand-Lancy
Tél. + Fax : [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
E-mail : dei@dei.ch
Site internet : www.dei.ch
CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-
International est une organisation non
gouvernementale dont le but principal est
la promotion et la défense des droits de
l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président
depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un
mouvement mondial formé par
48 sections nationales et 20 membres
associés répartis sur tous les continents.
Fondée en 1979, l'organisation possède le
statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC),
de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de
l'Europe. Son secrétariat international est
basé à Genève.

Couverture: © iStockphoto

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

p. 2 Editorial - Editorial (Deutsch)

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

- p. 4 CONFLITS ARMES: des soldats dans les écoles
- p. 5 MALDIVES: un nouveau règlement prévoit la peine de mort pour les enfants
- p. 6 ÉTATS-UNIS: crise humanitaire face à un afflux d'enfants sans-papiers
- p. 7 VENEZUELA: regain de violence
- p. 7 MONDIAL: le tourisme sexuel dans le viseur des autorités brésiliennes
- p. 8 COMITE DES DROITS DE L'ENFANT: éléction des membres à compter de mars 2015

EUROPE

- p. 9 FRANCE: trop d'enfants roms empêchés d'aller à l'école
- p. 10 ROYAUME-UNI: l'excision, scandale national
- p. 10 Le projet européen «Children's Rights Behind Bars»

NOUVELLES DU MOUVEMENT

- p. 11 BELGIQUE: châtiments corporels
- p. 12 Défense des Enfants International a 35 ans!

DOSSIER

- p. I-III La détention des mineurs de moins de 15 ans en Suisse
- S. III-IV Untersuchungs- und Ausschaffungshaft von Jugendlichen unter 15 Jahren in der Schweiz

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

- p. 13 Révision de l'entretien de l'enfant au Conseil national
- S. 13 Revision des Kindesunterhalts im Nationalrat
- p. 13 Audition du RSDE au Comité des droits de l'enfant
- S. 13 UN-Anhörung: Die Standpunkte des Netzwerks

JUSTICE JUVÉNILLE

- p. 13 Une première prison romande expressément pour mineurs dès 2013
- p. 14 Présentation au Groupe de travail du Comité des droits de l'enfant

A NE PAS MANQUER!

- p. 16 Deux évènements de grande importance
- p. 16 Film «Protège-moi»
- p. 16 CAS/DAS Médiation de conflits
- p. 16 CAS Aide et conseils aux victimes d'infraction



INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

CONFLITS ARMÉS

DES SOLDATS DANS LES ÉCOLES – LES IMPACTS DE L'OCCUPATION MILITAIRE SUR L'ÉDUCATION

PARTOUT DANS LE MONDE, LES ÉCOLES SONT LES CIBLES DES CONFLITS – ELLES PEUVENT ÊTRE LE SYMBOLE DE VALEURS CONTROVERSÉES; LA DESTRUCTION D'UN BIEN À CARACTÈRE CIVIL IMPORTANT POUR LA COMMUNAUTÉ CONTRIBUE À RÉPANDRE LA TERREUR; ET UNE ÉCOLE RÉDUITE EN RUINES PEUT PRIVER TOUTE UNE GÉNÉRATION DE SON DROIT À L'ÉDUCATION. CEPENDANT, LES ATTAQUES NE SONT QU'UNE PARTIE DU PROBLÈME, CAR L'OCCUPATION DE BÂTIMENTS ÉDUCATIFS INTACTS PAR DES FORCES ARMÉES PEUT PROVOQUER DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS.

«Les attaques perpétrées contre des bâtiments destinés à l'éducation, des élèves, des enseignants et des universitaires ont causé des centaines de morts et un nombre encore plus important de blessés parmi les élèves et le personnel éducatif», a dit à IRIN Zama Coursen-Neff, directrice exécutive de la Division chargée des droits des enfants à Human Rights Watch (HRW). «Des centaines de milliers de personnes ont été privées d'éducation, car des bâtiments ont été détruits, menacés ou occupés par des forces armées».

Ainsi, selon le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Soudan du Sud, où des violences ont éclaté à la fin de l'année 2013, 24 écoles accueillant environ 8 000 élèves sont occupées par des forces armées depuis la fin du mois de mai. Aasmund Lok, responsable de la protection des enfants au bureau de l'UNICEF à Djouba, a dit que «La majorité des incidents recensés sont le fait de différents acteurs gouvernementaux».

L'utilisation militaire des écoles constitue une violation de plusieurs lois internationales. Dans la Résolution 2143 adoptée le 7 mars 2014, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré: «Profondément préoccupé par l'utilisation par les forces armées et les groupes armés non étatiques d'écoles en violation du droit international applicable ... [et exhorte] toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles».

«Nous avons une stratégie bien coordonnée au niveau national et local pour plaider auprès des acteurs armés qui utilisent les écoles à des fins militaires», a dit M. Lok. «Mais nous plaidons également auprès des homologues gouvernementaux, comme les ministres de l'Éducation, de l'Intérieur, de la Défense, et des autorités locales».

Les directives de l'armée du Soudan du Sud interdisent spécifiquement toute utilisation des écoles, ce qui donne au bureau de l'UNICEF au Soudan du Sud un outil important pour encourager le retrait des troupes gouvernementales des salles de classe, dans le respect des normes internationales. Protéger les écoles en interdisant leur utilisation à des fins militaires contribue à une réforme nécessaire, selon les spécialistes.

Le 14 août 2013, l'Armée de libération du peuple soudanais (SPLA) – l'armée du Soudan – a donné l'instruction suivante: «Conformément à cet ordre, les membres de la SPLA ont interdiction ...d'occuper ou d'utiliser les écoles de quelque façon que ce soit».

Dans son rapport de 2014, la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack, GCPEA), qui rassemble des organisations non gouvernementales (ONG) et des agences des Nations Unies, a dressé une liste de 24 pays où des groupes armés utilisaient des écoles.



La GCPEA, qui concentre ses efforts sur le terrain, a publié une feuille de route – Les Lignes directrices de Lucens – qui souligne l'impact sur l'éducation de l'utilisation militaire des écoles et encourage les parties à tout conflit armé «à ne pas utiliser les écoles et les universités à l'appui de leur effort militaire».

«Les Lignes directrices sont utiles et peuvent influencer sur les commandants qui prennent des décisions dans les situations de combat ainsi que sur les décideurs politiques qui élaborent les lois et les font appliquer», a dit Steven Haines, professeur de droit public international à l'université britannique de Greenwich, qui a préparé les Lignes di-



rectrices en collaboration avec des gouvernements, des armées, des agences des Nations Unies et des organisations internationales.

L'arrivée des troupes

«Nous avons vu des troupes utiliser les écoles en tant que bases, casernes et terrains d'entraînement, et les salles de classe en tant que dépôts d'armes, centres de détention et lieux de torture – des faits que certains enfants ont observé ou entendu», a dit M^{me} Coursen-Neff, en faisant référence à des recherches menées par HRW sur l'occupation d'écoles en Somalie, au Yémen, aux Philippines, en Thaïlande, en Irak et en Inde.

Véronique Aubert, conseillère principale en matière de recherche sur les conflits, de recherche humanitaire et de politiques pour Save the Children à Londres, a noté que «En République démocratique du Congo (RDC), nous avons vu les conséquences des occupations d'écoles – les élèves courent le risque d'être tués ou blessés, d'être recrutés, de subir des violences sexuelles et certains parents sont trop effrayés pour envoyer leurs enfants à l'école lorsque les troupes se trouvent à proximité».

Selon un rapport de 2013 de Save the Children, le groupe armé M23 a pillé ou occupé 250 écoles et les ont rendues inutilisables.

M^{me} Coursen-Neff indique que la présence de forces armées dans les écoles entraîne non seulement une interruption de l'apprentissage, mais aussi expose les enfants à des comportements inappropriés, «Lorsque des forces armées s'emparent d'un bâtiment scolaire, elles en font une cible militaire légitime. Imaginez les fortifications – les guérites, les barbelés à lames, les tranchées même – tout cela peut provoquer une attaque des forces adverses».

Elle dit aussi que «Une école ne peut pas à la fois être utilisée comme caserne et comme bâtiment d'éducation», et que «l'incapacité d'un gouvernement à assurer l'éducation des enfants parce qu'une école est utilisée par l'armée peut constituer une violation des droits de l'homme».

Des écoles utilisées pour l'apprentissage

Quand des forces armées effectuent des manœuvres pour sécuriser un territoire, les écoles peuvent devenir un lieu intéressant de stationnement des troupes – elles ont souvent des murs solides et sont raccordées aux réseaux de plomberie et d'électricité.

Mettre fin à l'utilisation militaire des écoles peut poser d'importantes difficultés, y compris le fait d'accroître la sensibilisation aux impacts destructeurs des occupations au cas par cas et de changer de politiques.

MALDIVES

Un nouveau règlement prévoit la peine de mort pour les enfants

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH) A EXPRIMÉ MARDI SA PRÉOCCUPATION CONCERNANT UN NOUVEAU RÈGLEMENT AUX MALDIVES SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT, QUI MET FIN À UN MORATOIRE DE 60 ANS DANS CE PAYS.

«Le nouveau règlement, qui a été adopté par le gouvernement dimanche 27 avril, prévoit la peine de mort pour le crime d'homicide volontaire, y compris pour les personnes âgées de moins de 18 ans. L'âge de la responsabilité pénale aux Maldives est de 10 ans, mais pour les infractions "hadd", les enfants sont considérés responsables à partir de 7 ans. Avec le nouveau règlement, un enfant de 7 ans peut donc être condamné à mort», a expliqué la porte-parole du HCDH, Ravina Shamdasani, lors d'une conférence de presse à Genève.

Le hadd ou le hudud sont des sanctions prévues par la loi religieuse islamique, la Chari'a, pour des infractions précises. Selon le nouveau règlement maldivien, les enfants condamnés seront exécutés lorsqu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

«Selon le droit international, les personnes inculpées et condamnées pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans, ne peuvent ni être condamnées à mort, ni à la prison à vie sans possibilité de libération», a rappelé la porte-parole.

«Les traités internationaux des droits de l'homme, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, que les Maldives ont ratifié, imposent une interdiction absolue de la peine de mort pour des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis», a-t-elle ajouté.

Les Maldives ont observé un moratoire sur la peine de mort pendant 60 ans et lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme en 2010, le pays a réaffirmé son engagement à maintenir ce moratoire.

«Nous exhortons le gouvernement des Maldives à préserver son moratoire sur la peine de mort en toute circonstance, et en particulier dans les cas de délinquance juvénile, et de travailler pour abolir définitivement la peine de mort», a indiqué Mme Shamdasani.

«Nous encourageons également le gouvernement à abroger le nouveau règlement ainsi que toutes les dispositions légales concernant la peine de mort», a-t-elle ajouté.

(Source: CRIN)

«Lorsque nous intervenons dans les zones de conflit, il est important que nos équipes et nos partenaires locaux fassent comprendre aux groupes armés – étatiques et non étatiques – qu'ils violent le droit à l'éducation quand ils occupent les écoles», a dit M^{me} Aubert.

La combinaison d'un soutien juridique fort et de la flexibilité proposée par les Lignes directrices de Lucens ouvre la voie à une mise en œuvre immédiate à tous les niveaux. «Les Lignes directrices n'ont pas de portée juridique contraignante, alors cela nous permet d'instaurer un débat pratique au niveau local et au niveau programmatique avec les groupes armés. Nous pouvons expliquer les enjeux, donner des exemples et fournir une compréhension des problèmes entraînés par les occupations militaires», a-t-elle dit.

▷ C'est ce pragmatisme, dit M. Haines de l'université de Greenwich, qui peut favoriser l'intégration des Lignes directrices de Lucens dans les politiques dans le domaine militaire à travers le monde. «Il est important de ... comprendre qu'elles ne sont pas une demande catégorique de "non utilisation des écoles", mais plutôt des consignes qui, conformément au droit international, permettent de protéger les écoles pour ce qu'elles sont: des structures dédiées à l'éducation», a-t-il dit. «Nous les avons préparées pour nous adresser à un public militaire et pour qu'elles soient reprises et adoptées rapidement.

M. Haines, qui a servi dans la Marine royale britannique pendant trente ans, a partagé une expérience qu'il a vécue en Sierra Leone: «J'ai vu une brigade utiliser une école abandonnée pour accueillir et désarmer les enfants soldats. Je ne vois rien de mal à ce genre d'utilisation, d'un point de vue juridique ou moral». M. Haines indique cependant que les Lignes directrices contiennent des exigences

strictes en matière d'utilisation des bâtiments, même abandonnés, et notamment leur utilisation uniquement pour «la durée minimale nécessaire», leur mise à disposition des autorités éducatives pour qu'ils rouvrent leurs portes aussitôt que possible et le fait qu'aucun signe de fortifications militaires ne doit être visible après le départ des troupes.

«Les Lignes directrices sont concises, claires et concrètes», a dit M^{me} Aubert. «Elles montrent clairement que ce ne sont pas seulement les attaques qui détruisent l'éducation, mais aussi l'utilisation militaire des écoles». ■

Source: Crin juin 2014

ETATS-UNIS

Crise humanitaire face à un afflux d'enfants sans-papiers

CES ENFANTS SE TROUVENT DANS «DES CONDITIONS TERRIBLES. ILS N'ONT PAS DE LIT ET DORMENT PAR TERRE», DÉPLORE AUPRÈS DE L'AFP DOMINGO GONZALO, DE L'ASSOCIATION CAMPAÑA FRONTERIZA QUI OPÈRE DEPUIS BROWNSVILLE, AU TEXAS (SUD), OÙ SE TROUVE UN CENTRE DE DÉTENTION.

Plus de 52 000 mineurs, dont les plus jeunes n'ont que trois ou quatre ans, ont été détenus depuis le mois d'octobre pour avoir traversé la frontière illégalement, dans l'espoir que poser le pied aux Etats-Unis leur donnera droit à un permis de séjour.

Malgré les efforts du président Barack Obama pour les dissuader de faire ce dangereux voyage, en martelant qu'ils finiront par être expulsés, des centaines d'enfants continuent d'arriver quotidiennement depuis la frontière mexicaine.

Le processus pour expulser un enfant arrivé illégalement et sans membre de sa famille l'accompagnant est en effet très long et compliqué, et beaucoup font le pari qu'ils finiront par pouvoir rester dans le pays.

Au Texas et en Arizona, dans le sud et le sud-ouest des Etats-Unis, épice de la crise, les centres de détention et les bases militaires sont saturés, a expliqué à l'AFP une source proche des gardes-frontières, sous couvert de l'anonymat.

Les mineurs y sont entassés en attendant que les autorités amorcent le processus pour les renvoyer dans leur pays et leur donner entre-temps une structure d'accueil plus durable.

La Croix-Rouge américaine a confirmé à l'AFP qu'elle avait dû fournir aux Etats des couvertures et kits d'hygiène pour les jeunes détenus, qui arrivent souvent

épuisés et affamés à l'issue d'un parcours périlleux de milliers de kilomètres.

Pour l'ONG californienne Hermandad Mexicana, qui défend les droits des migrants, Washington aurait pu prévenir cette situation «vu les flux d'enfants arrivés (sans parents) ces dernières années dans le pays».

Un manque d'anticipation

Le département américain de Sécurité intérieure «aurait pu anticiper les besoins de lits, d'accueil», a renchéri auprès de l'AFP Nativo López, un conseiller de Hermandad Mexicana.



Les flux d'enfants qui passent la frontière illégalement se sont accélérés ces derniers mois, dans la perspective de la réforme migratoire souhaitée par le président Obama. Le projet de loi prévoit notamment une accession plus facile à la nationalité pour les enfants sans-papiers, contre un renforcement du contrôle de la frontière mexicaine.



Mais le texte se trouve aujourd'hui au point mort à la Chambre des représentants, dominée par les Républicains, et le président a annoncé lundi qu'il entendait désormais agir par décrets pour tenter de répondre à la crise.

Sur le plan diplomatique, pour essayer de mettre en place des solutions conjointes, le vice-président américain Joe Biden et le secrétaire d'Etat John Kerry se sont réunis avec des responsables de pays d'Amérique centrale, d'où viennent l'essentiel des enfants migrants, qui fuient la pauvreté et la violence.

M. López regrette toutefois que «*le président (Obama) tente d'assouplir les règles permettant d'expulser les mineurs et les privent ainsi de leurs droits*», alors qu'ils «*devraient être traités comme des réfugiés*».

Les rares images qui ont pu être prises de l'intérieur de ces centres montrent des centaines d'enfants qui dorment à même le sol avec de simples couvertures isothermiques.

La loi américaine prévoit que ces enfants soient accueillis par leur famille ou un centre d'accueil 72 heures après le début de leur détention. L'issue la plus fréquente est qu'un membre de leur famille établi légalement aux Etats-Unis demande à les héberger. Sinon, ils doivent être placés dans des auberges, pendant que la procédure d'expulsion suit son cours.

A court terme, il ne semble pas y avoir de véritable solution pour endiguer la crise. ■

VENEZUELA

Regain de violence

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH) S'EST DÉCLARÉ VENDREDI PRÉOCCUPÉ PAR LE REGAIN DE VIOLENCE AU VENEZUELA DANS LE CONTEXTE DE MANIFESTATIONS CONTRE LE GOUVERNEMENT.

«Nous condamnons sans équivoque toute violence par toutes les parties au Venezuela. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'usage excessif de la force par les autorités en réponse aux manifestations», a dit le porte-parole du HCDH, Rupert Colville, dans un point de presse à Genève.

«Nous réitérons donc l'appel de la Haut-Commissaire au gouvernement de veiller à ce que les gens ne soient pas punis pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression», a-t-il ajouté.

Mercredi soir et jeudi matin, l'armée vénézuélienne a encerclé plus de 200 manifestants d'un mouvement de jeunes qui campaient pacifiquement devant les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Caracas et dans d'autres endroits de la ville. Selon les chiffres officiels, 243 personnes au total ont été arrêtées. Le gouvernement a affirmé que les camps étaient utilisés comme bases pour organiser de violentes manifestations, et que des cocktails Molotov, des armes et de la drogue y avaient été trouvés.

La majorité des personnes détenues, dont 18 mineurs et une femme enceinte, auraient été emmenés dans des locaux militaires à Tiuna. Les avocats et les familles se sont plaints du manque d'informations sur le sort des personnes détenues ainsi que l'absence d'accès aux détenus.

Des centaines d'autres manifestants sont descendus dans les rues pour protester contre l'arrestation des jeunes et le démantèlement des camps. Des barricades ont été mises en place et des routes bloquées. Un policier a été tué et trois autres ont été blessés lors d'affrontements. Des manifestants auraient également été blessés. D'autres arrestations ont été signalées à Caracas jeudi soir.

«Nous sommes également préoccupés par les informations faisant état de violence et d'attaques, souvent à l'initiative d'individus armés, dans et autour d'universités vénézuéliennes depuis le début de la semaine. La Bibliothèque de l'Université Fermin Toro à Barquisimeto a été incendiée, et la police a fait usage de balles en caoutchouc et de gaz lacrymogènes pour disperser des manifestations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de l'Université catholique de Puerto Ordaz», a dit Rupert Colville.

Source: CRIN mai 2014

Seules statistiques disponibles: en 2013, le numéro de téléphone mis par le gouvernement à la disposition de la population pour dénoncer anonymement des violations des droits des mineurs a reçu 124 000 appels dont 26 % pour violences sexuelles. La plupart des dénonciations se concentrent dans la région pauvre et touristique du Nord-Est.

Il y a encore un an, Taina était sur le trottoir. Son histoire est celle de milliers d'enfants brésiliens. Maltraitée, elle s'enfuit de chez elle à 10 ans. Pour survivre, elle se prostitue en échange d'un repas ou de quelques reais. «On allait à Ponta Negra (quartier touristique de Natal), mes copines et moi, on attendait que les voitures s'arrêtent et nous appellent et on partait avec eux. C'était souvent des étrangers, il y avait peu de Brésiliens», raconte-t-elle. Aujourd'hui, à 18 ans, ►

MONDIAL

LE TOURISME SEXUEL DANS LE VISEUR DES AUTORITÉS BRÉSILIENNES

À LA TOMBÉE DE LA NUIT, ADRIANA DE MORAIS ET SON ÉQUIPE PARCOURENT RUES, DISCOTHÈQUES ET BARS DE NATAL, UNE DES DOUZE VILLES HÔTES DU MONDIAL. FONCTIONNAIRE DU TRIBUNAL DES MINEURS, ELLE A POUR MISSION DE PROTÉGER LES JEUNES DE LA PROSTITUTION.

Près de 600 000 touristes étrangers sont attendus au Brésil pour la compétition, du 12 juin au 13 juillet, et cet afflux inquiète les autorités qui ont lancé une nouvelle campagne contre l'exploitation sexuelle. «Nous sommes préoccupés par la Coupe du monde, c'est un événement exceptionnel, il y aura beaucoup d'étrangers» qui viendront en quête de tourisme sexuel, affirme Adriana de Moraes. Aucune statistique officielle n'existe sur le nombre d'enfants et d'adolescents se prostituant dans ce pays grand comme 16 fois la France.

▷ elle a tourné la page. Elle suit une formation dans l'hôtellerie grâce au programme «Vira Vida» («Change de vie») qui vient en aide aux jeunes prostitués.

Code de conduite

Le gouvernement de la présidente de gauche Dilma Rousseff a engagé au cours des dernières années une croisade contre la violence domestique, l'exploitation sexuelle des mineurs et le trafic de personnes qui a été récemment le thème central d'une telenovela à succès, *Salve Jorge*. Un code de conduite à destination des professionnels comme les taxis et les réceptionnistes d'hôtel a également été mis en place pour endiguer la prostitution des mineurs.

«Tout touriste qui arrivera au Brésil saura que l'exploitation infanto-juvénile est un crime, il le verra dans les avions, les aéroports, les gares et les hôtels», a confirmé le responsable de la protection de l'enfance au ministère du Tourisme, Adelino Neto. Une campagne d'affiches en amont du Mondial intitulée «Ne détourne pas les yeux» a été lancée, et relayée par des ONG et des entreprises. «Un grand événement augmente les facteurs de risques pour les mineurs. Nous avons une augmentation de touristes et de la consommation d'alcool à un moment où les enfants ne sont pas à l'école parce que ce sera les vacances», explique Tatiana Akabane, de l'ONG Childhood, qui essaye de faire bénéficier le Brésil des expériences des mondiaux d'Allemagne en 2006 et d'Afrique du Sud en 2010.

La chasse au tourisme sexuel

En ce qui concerne plus généralement la prostitution, le gouvernement surveille aussi Internet et censure les publicités qui présentent le Brésil sous un angle sexuel. En février, des tee-shirts de la marque Adidas ont ainsi été retirés de la vente, car on y voyait une femme en string un ballon à la main accompagnée du jeu de mots Looking to score, qui peut signifier à la fois «Vouloir marquer un but» et «Vouloir coucher». «Le Brésil est content de recevoir les touristes qui arrivent pour la Coupe, mais prêt aussi à combattre le tourisme sexuel», a prévenu Dilma Rousseff sur son compte Twitter. Mais les professionnels du sexe réclament le droit de bénéficier de cet afflux de touristes.

«S'il y a des touristes et que tout le monde gagne de l'argent, les hôtels, les compagnies d'aviation, les commerces, pourquoi les prostituées ne pourraient-

elles pas en gagner?» s'insurge notamment Roberto Chateaubriand, responsable de l'organisation Davida de défense des droits des prostituées.

«Nous aussi, nous nous opposons à l'exploitation des mineurs, mais le gouvernement a tout mis dans le même sac: l'exploitation sexuelle des mineurs, le trafic (des personnes) et la prostitution adulte», déplore-t-il. «L'année dernière, la Coupe des confédérations a été très bonne pour nous et j'attends un

Mondial encore meilleur», témoigne Cida Vieira, 47 ans, présidente d'une association de défense des droits des professionnels du sexe de Belo Horizonte (Sud-Est), où de nombreuses prostituées prennent des cours d'anglais pour recevoir les touristes. ■

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Election des membres à compter de mars 2015

LE 25 JUIN 2014, QUATRE NOUVEAUX MEMBRES ONT ÉTÉ ÉLUS AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT PAR DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.

Treize candidates et candidats se sont présentés à l'élection.

Les neuf candidats suivants ont obtenu la majorité nécessaire de 96 voix.

- Madame Suzanne Aho Assouma (Togo, 152 voix)
- Madame Hynd Ayoubi Idrissi (Maroc, 123 voix)
- Madame Joseph Clarence Nelson (Samoa, 118 voix)
- Monsieur José Angel Rodríguez Reyes (Venezuela, 134 voix)

Les candidats suivants ont été réélus pour un mandat de quatre ans, à compter du 1^{er} mars 2015 :

- Monsieur Jorge Cardona (Espagne, 143 voix)
- Monsieur Bernard Gastaud (Monaco, 123 voix)
- Monsieur Hatem Kotrane (Tunisie, 128 voix)
- Monsieur Gehad Madi (Egypte, 127 voix)
- Madame Kirsten Sandberg (Norvège, 141 voix)

Le nouveau Comité se réunira pour la première fois le 25 mai 2015.

Agnes Akosua Aidoo (Ghana), Aseil Al-Shehail (Arabie Saoudite), Aria Herczog (Hongrie) et Hiranthi Wijemanne (Sri Lanka) quitteront le Comité à fin février 2015.

Neuf autres membres du Comité des droits de l'enfant seront encore actifs jusqu'à fin février 2017: Amal Aldoseri (Bahrain), Sara De Jesús Oviedo Fierro (Equateur), Peter Gurán (Slovaquie), Olga A. Khazova (Russie), Benyam Dawit Mezmur (Ethiopie), Yasmeen Muhamad Shariff (Malaisie), Wanderlino Nogueira Neto (Brésil), Maria Rita Parsi (Italie) et Renate Winter (Autriche).

Parmi les 18 membres du Comité, cinq seront issus d'Afrique, cinq du groupe Europe occidentales et autres Etats, trois d'Asie, trois d'Amérique latine et des Caraïbes et trois d'Europe orientale (en se basant sur les groupes régionaux de l'ONU).

.....
«En 2013 le numéro de téléphone mis par le gouvernement brésilien à la disposition de la population pour dénoncer anonymement des violations des droits des mineurs a reçu 124 000 appels dont 26% pour violences sexuelles .»

La détention des mineurs de moins de 15 ans en Suisse: critique de la pratique et de la jurisprudence!

RESUME: La détention des mineurs est un sujet controversé, en particulier parce qu'elle est contraire à la philosophie éducative de la justice des mineurs. Le problème est encore plus aigu

PROF. DR. DR. H.C. NICOLAS QUELOZ
Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse)

avec la détention d'enfants. En Suisse, bien que la détention avant jugement – ainsi que la détention administrative du droit des étrangers – soient interdites avant

l'âge de 15 ans révolus, elles sont malheureusement pratiquées par les autorités. Cet article décrit ces situations, leur cadre juridique et examine de façon critique les décisions prises.

1. Introduction

En Suisse, le droit pénal des mineurs s'est bien développé ces dernières années et il n'est plus du tout un droit mineur ou de moindre intérêt.

C'est le 1^{er} janvier 2007 qu'est d'abord entré en vigueur le DPMin¹, qui prescrit essentiellement quelles sont les sanctions pénales (les mesures éducatives et thérapeutiques ainsi que les peines) qui peuvent être prononcées à l'encontre de mineurs âgés de 10 révolus jusqu'à moins de 18 ans et qui ont commis des infractions. Le législateur suisse postule donc la responsabilité pénale (présomption réfragable) d'un enfant dès l'âge de 10 ans révolus, ce qui représente le seuil d'intervention pénale le plus bas d'Europe.

Le 1^{er} janvier 2011 est ensuite entrée en vigueur la PPMin², qui constitue la première loi de procédure pénale unifiée (à l'ensemble de la Suisse) relative à la justice des mineurs. Cette loi a modernisé la justice des mineurs, qui est devenue moins paternaliste mais aussi plus légaliste. La PPMin est ainsi une loi formelle spéciale, applicable à la poursuite et au jugement des mineurs délinquants, qui renvoie toutefois (art. 3 PPMin) au Code de procédure pénale des adultes (CPP³) pour les situations qui ne sont pas régies par la PPMin, sauf exclusion expresse de l'application de certaines parties du CPP (notamment en ce qui concerne la juridiction fédérale, les fors et la procédure pénale simplifiée).

2. Mise en détention par la justice des mineurs

La question de la détention pénale des mineurs n'est pas réglementée de façon aussi claire par la PPMin (détention provisoire ou avant jugement) que par le DPMin (pour la peine privative de liberté).

L'art. 25 al. 1 DPMin stipule expressément qu'une condamnation à une peine privative de liberté (dès 1 jour) n'est pas possible avant qu'un mineur ait atteint l'âge de 15 ans révolus. Quant à la PPMin, l'art. 27 al. 1 ne fixe pas de seuil d'âge minimal à la détention provisoire, mais il en souligne le caractère *subsidaire* en précisant que ces mesures de contrainte «ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable» (al. 1). Rappelons que la «détention avant jugement est une mesure de contrainte très grave (...) Elle est pleine d'inconvénients pour le prévenu, victime d'une mesure d'incarcération aux effets souvent néfastes, sinon dévastateurs»⁴, qui plus est lorsqu'elle frappe des enfants. En outre, l'art. 27 al. 2 PPMin laisse aux magistrats des mineurs une compétence de maintien en détention provisoire bien supérieure (jusqu'à 7 jours) à celle des procureurs dans les procédures relatives aux adultes (48 heures au plus: art. 224 al. 2 CPP) avant de devoir saisir le Tribunal des mesures de contrainte. ▶

Dossier



BULLETIN SUISSE
DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN
DER KINDERRECHTE

Édité par / Herausgegeben von
Défense des Enfants-International
(DEI) Section Suisse
Die Rechte des Kindes-International
(RKI) Schweizer Sektion

▷ Pour le reste, les art. 3 et 27 PPMin renvoient aux règles du CPP et, parmi celles-ci, il en est une qui a une portée essentielle. Il s'agit de l'art. 212 CPP (Principes), dont l'al. 3 stipule clairement: «La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté *ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible*», à savoir celle qui pourrait être prononcée à titre de condamnation. Or, comme la condamnation d'un mineur à une peine privative de liberté est *interdite avant l'âge de 15 ans révolus* (art. 25 DPMIn), la conclusion s'impose que la *détention provisoire* est également *prohibée et illégale* si elle est décidée à l'encontre d'enfants âgés de moins de 15 ans, même si l'art. 27 al. 1 PPMin ne fixe pas expressément de seuil d'âge.

Malheureusement, les magistrats des mineurs ne l'entendent pas tous de cette oreille. *L'Association latine des juges suisses des mineurs* a même officiellement pris position contre l'interprétation ci-dessus, considérant notamment que la base légale n'est pas claire, voire que cette lacune de la loi (l'absence de limite d'âge à l'art. 27 PPMin) doit être interprétée comme le fait que le législateur n'a pas exclu la détention provisoire de mineurs de moins de 15 ans et qu'une telle mesure de contrainte, qui sert les besoins de l'enquête pénale, ne poursuit pas les mêmes buts que la peine de détention infligée à titre de condamnation. L'illustration classique fournie par certains juges des mineurs, à la fois de ces besoins de l'enquête et de l'effet de dissuasion que doit jouer la détention avant jugement, est centrée de façon récurrente sur «le problème des enfants du voyage» – en particulier les jeunes Rom – qui ont été arrêtés après avoir commis des vols.

Cette position, que nous trouvons très critiquable, a notamment été soutenue à diverses reprises par la justice du canton de Genève. En novembre 2012, puis en décembre 2013, le Tribunal des mesures de contrainte de Genève – qui, dans la poursuite pénale, est pourtant le garant de la liberté personnelle – a accepté de prolonger d'un mois la détention provisoire d'un enfant de 14 ans, respectivement d'un enfant de 12 ans, qui avaient déjà été incarcérés depuis 5 jours, en soutenant que cette décision était proportionnée «au vu de la peine menacée et de la peine concrètement encourue» par ces mineurs. Or, ces deux motifs sont absolument contraires au droit puisque, d'une part, les peines menacées prévues par le code pénal ne sont valables que pour des *adultes* et que, d'autre part, les peines concrètement encourues par des enfants de moins de 15 ans sont la réprimande, la prestation de travail ou l'obligation de suivre des cours, à l'*exclusion de toute privation de liberté*. Et il est navrant de constater que la Cour de justice du canton de Genève a rejeté les recours déposés par les défenseurs de ces enfants au motif excessivement sommaire que l'art. 212 al. 3 CPP est une «disposition ayant été élaborée et conçue uniquement dans le cadre de la procédure pénale des adultes, donc sans prendre en compte le droit des mineurs»⁵. S'il est bien exact que le CPP a été conçu pour des adultes et que la lecture des travaux préparatoires ne va être d'aucun enseignement pour interpréter la PPMIn, en revanche l'analyse de cette dernière nous permet de constater, d'abord a) qu'elle prescrit le renvoi au CPP «sauf dispositions particulières de la présente loi» (art. 3 al. 1 PPMIn), ensuite b) qu'elle n'inscrit absolument pas l'art. 212 parmi les dispositions du CPP dont elle exclut expressément l'application (art. 3 al. 2 PPMIn), enfin c) qu'elle souligne que lorsque «le CPP s'applique, ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des principes définis à l'art. 4 de la présente loi» (art. 3 al. 3 PPMIn), selon lequel «*La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. L'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée*» (art. 4 al. 1 PPMIn). De tels principes d'interprétation de la procédure pénale des mineurs confortent ainsi *a fortiori* la conclusion que l'art. 212 al. 3 CPP est une norme qui se trouve en pleine conformité avec les principes fondamentaux de la PPMIn.

Ne pas le reconnaître et admettre la mise en détention provisoire d'enfants de moins de 15 ans constitue une politique de poursuite pénale *répressive* – et *non pas protectrice* – centrée seulement sur la *dissuasion* et de nature *dis-*

criminatoire puisqu'elle frappe essentiellement des «enfants du voyage». En plus d'être contraire à la PPMIn et au CPP, une telle pratique viole les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination garantis par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (art. 2) et par la *Constitution fédérale suisse* (art. 8).

Il faut relever que cette question sensible de la détention avant jugement d'enfants de moins de 15 ans divise les magistrats des mineurs en Suisse, en particulier entre magistrats de la Suisse française (dont les décisions genevoises sont le parfait exemple) et magistrats de la Suisse allemande. En effet, l'autorité de recours du Tribunal cantonal d'Argovie, dans un arrêt du 18 juin 2013, a admis que l'art. 212 al. 3 CPP s'applique à la procédure pénale des mineurs⁶. Il a toutefois considéré qu'il y avait «*sur-détention*» et donc détention provisoire illégale (en l'espèce d'un enfant de 12 ans), parce qu'il avait été privé de sa liberté depuis plus de 10 jours, ce qui excède le maximum prévu (10 jours) pour la peine de prestation personnelle à l'encontre d'un mineur qui n'avait pas 15 ans révolus lors de la commission d'une infraction (art. 23 al. 3 DPMIn). Nous ne sommes cependant pas d'accord avec ce dernier argument, car la prestation personnelle (qui est devenue le travail d'intérêt général chez les adultes) est une peine *restrictive* et non *pas privative de liberté*, qui est exécutée en milieu ouvert et pendant le temps libre d'un condamné.

Le Tribunal fédéral ayant été saisi, en début d'année 2014, d'un recours pour constatation de l'illicéité de la détention provisoire d'un enfant de 12 ans (dans la cause genevoise mentionnée ci-dessus), nous nous réjouissons qu'il apporte une interprétation uniforme à cette question importante et controversée relative aux droits et à la liberté de l'enfant. Or, la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral a malheureusement déclaré ce recours irrecevable, pour absence d'intérêt juridique actuel (sic!) et en raison du caractère subsidiaire des conclusions en constatation de droit⁷. Selon la Haute Cour, un examen au fond du grief d'illicéité de la détention provisoire aurait pu avoir lieu si le recours avait invoqué une violation manifeste d'un droit constitutionnel de l'enfant, ce qui nous semble pourtant couler de source puisque la liberté individuelle – bien juridique éminemment précieux et dont la Cour de droit public devrait être la garante ultime – était ici en jeu. Nous regrettons vivement une position aussi formaliste que minimaliste de cette Haute Cour, que nous considérons comme un véritable *déni de justice*.

3. Mise en détention des mineurs selon le droit des étrangers

Malheureusement, la pratique de la mise en détention d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans révolus existe également en Suisse en matière de mesures de contrainte du *droit des étrangers*.

Pourtant, une telle pratique est ici *clairement prohibée* par la loi. L'art. 79 LEtr⁸ prévoit en effet que les divers types de détention du droit des étrangers «ne peuvent excéder six mois au total» (al. 1), mais que la «durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus» (al. 2). Aucune autre disposition de la LEtr ne fixe de seuil d'âge, ni surtout de seuil inférieur.

Il est ainsi absolument illégal de prononcer la détention administrative d'enfants de moins de 15 ans et la pratique de la mise en détention de familles entières, dans des «cellules familiales», où les enfants sont englobés dans la décision qui frappe leur(s) parent(s), constitue également selon nous une violation du droit national et des conventions internationales auxquelles la Suisse est liée.

4. Conclusion

Les deux exemples de *décisions et pratiques illégales* que nous venons de décrire au sujet de la détention des enfants âgés de moins de 15 ans en Suisse doivent être dénoncés. Ils vont clairement à l'encontre de la protection des droits de l'enfant et de l'engagement de la Suisse en ce do-

main. Par conséquent, les autorités suisses – judiciaires et administratives – doivent absolument y remédier. ■

1. DPMIn: Droit pénal des mineurs, Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (du 20.06.2003, RS 311.1).
2. PPMIn: Procédure pénale des mineurs, Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (du 20.03.2009, RS 312.1).
3. CPP ou Code de procédure pénale suisse (du 5.10.2007, RS 312.0).
4. Piquerez Gérard, Macaluso Alain, *Procédure pénale suisse*, Schulthess, Genève 2011, p. 409 (§ 1170).
5. Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale de recours, Arrêt du 18.12.2012 (ACPR/569/2012), cons. 3.2.2. *Idem*: Arrêt du 8.01.2014 (ACPR/13/2014).
6. Obergericht Aargau, Jugendbeschwerdekammer, 18. Juni 2013, SBK.2013.197, in CAN 2013 Nr. 69 S. 176.
7. Arrêt 1B_56/2014 du 10.04.2014.
8. LEtr: Loi fédérale sur les étrangers (du 16.12.2005, RS 142.20).

(Art. 3 JStPO), auf die Strafprozessordnung für Erwachsene (StPO⁴) verweist, unter Ausnahme der Fälle, in denen die Anwendung bestimmter Teile der StPO ausdrücklich ausgeschlossen wird.

2. DER STRAFRECHTLICHE FREIHEITSENTZUG BEI MINDERJÄHRIGEN

Die Frage des strafrechtlichen Freiheitsentzugs bei Minderjährigen wird in der JStPO (Untersuchungshaft) nicht so klar geregelt wie im JStG (für die Freiheitsstrafe).

Art. 25 Abs. 1 JStG verbietet ausdrücklich, dass ein Jugendlicher vor der Vollendung des 15. Altersjahres zu einer Freiheitsstrafe (ab einem Tag) verurteilt wird. Die JStPO hingegen enthält in Art. 27 Abs. 1 kein Mindestalter für die Untersuchungshaft, unterstreicht jedoch deren *subsidiären* Charakter, indem dieser Artikel vorsieht, dass solche Zwangsmassnahmen „nur in Ausnahmefällen und erst nach Prüfung sämtlicher Möglichkeiten von Ersatzmassnahmen angeordnet“ werden (Abs. 1). Dabei ist daran zu erinnern, dass die „Untersuchungshaft eine sehr schwerwiegende Zwangsmassnahme darstellt (...) Sie birgt für die beschuldigte Person, die einer freiheitsentziehenden Massnahme mit oft verhängnisvollen, wenn nicht sogar verheerenden Folgen unterzogen wird, zahlreiche Nachteile“⁵, insbesondere wenn ein Kind inhaftiert wird. Ausserdem ermöglicht es Art. 27 Abs. 2 JStPO der Jugendjustiz, den Beschuldigten viel länger (bis zu sieben Tagen) in Untersuchungshaft zu belassen, als dies für Staatsanwälte in Verfahren betreffend Erwachsene (höchstens 48 Stunden: Art. 224 Abs. 2 StPO) möglich ist, bevor das Zwangsmassnahmengericht angerufen werden muss. Im Übrigen verweisen Art. 3 und 27 JStPO auf die Regeln der StPO. Einer dieser Bestimmungen kommt dabei eine besonders wichtige Tragweite zu, und zwar Art. 212 StPO (Grundsätze), dessen Abs. 3 klar vorsieht, dass „Untersuchungs- und Sicherheitshaft [...] nicht länger [...] als die zu erwartende Freiheitsstrafe [dauernd dürfen]“, d.h. als die Strafe, zu der der Beschuldigte verurteilt werden könnte. Aus dem Verbot der Verurteilung eines Minderjährigen zu einer Freiheitsstrafe vor Vollendung des 15. Altersjahres (Art. 25 JStPO) ist zu schliessen, dass die *Untersuchungshaft* ebenfalls *untersagt und illegal* ist, wenn sie gegenüber ▶

Untersuchungs- und Ausschaffungshaft von Jugendlichen unter 15 Jahren in der Schweiz. Ein kritischer Blick auf Praxis und Rechtsprechung

ZUSAMMENFASSUNG: Der Freiheitsentzug von Minderjährigen ist ein umstrittenes Thema, insbesondere weil dieser der erzieherischen Auffassung des

Jugendstrafrechts zuwiderläuft. Die Inhaftierung von Kindern stellt ein noch akuterer Problem dar. In der Schweiz werden die Untersuchungs- und ausländerrechtliche Ausschaffungshaft von Kindern unter 15 Jahren – trotz deren

Prof. Dr. Dr. h.c. Nicolas QUELOZ¹
Rechtswissenschaftliche Fakultät der
Universität Freiburg (Schweiz)

Verbot – von den Behörden leider ausgesprochen. Der folgende Beitrag beschreibt diese Situationen sowie deren rechtlichen Rahmen und nimmt diese Praxis kritisch unter die Lupe.

1. EINLEITUNG

In der Schweiz hat sich das Jugendstrafrecht in den letzten Jahren weiterentwickelt, sodass es heute keineswegs mehr ein „minderwertiges“ Recht oder ein Recht von „minderem“ Interesse darstellt.

In einem ersten Schritt ist am 1. Januar 2007 das JStG² in Kraft getreten, das hauptsächlich die strafrechtlichen Sanktionen (erzieherische und therapeutische Massnahmen und Strafen) vorsieht, die gegenüber Minderjährigen, die zwischen dem vollendeten 10. und dem vollendeten 18. Altersjahr eine mit Strafe bedrohte Tat begangen haben, ausgesprochen werden können. Der schweizerische Gesetzgeber geht somit (in der Form einer widerlegbaren Vermutung) von der strafrechtlichen Verantwortlichkeit eines Kindes ab dem vollendeten 10. Altersjahr aus. Dies stellt in Europa die niedrigste Schwelle für das Eingreifen des Strafrechts dar.

Anschliessend trat am 1. Januar 2011 die JStPO³ in Kraft, welche die erste (schweizweit) vereinheitlichte Jugendstrafprozessordnung darstellt. Dieses Gesetz hat das Jugendstrafrecht modernisiert und ihm eine weniger paternalistische, aber eine vermehrt legalistische Prägung verliehen. Die JStPO ist somit ein formelles Spezialgesetz, das die Verfolgung und Verurteilung von straffälligen Minderjährigen regelt und für Situationen, die von der JStPO nicht erfasst werden

▷ Kindern unter 15 Jahren ausgesprochen wird, selbst wenn Art. 27 Abs. 1 JStPO keine explizite Altersgrenze festsetzt.

Leider gehen diesbezüglich die Meinungen der Jugendrichter auseinander. Die *Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege der lateinischen Schweiz* hat sich sogar offiziell gegen die oben aufgeführte Auslegung geäussert, namentlich weil die gesetzliche Grundlage nicht klar sei und diese Lücke im Gesetz (das Fehlen einer Altersgrenze in Art. 27 JStPO) in dem Sinne auszulegen sei, dass der Gesetzgeber die Untersuchungshaft von Minderjährigen unter 15 Jahren nicht ausgeschlossen habe und dass eine solche Zwangsmassnahme, die den Bedürfnissen der Strafuntersuchung dient, andere Ziele als die Verurteilung zu einer Freiheitsstrafe verfolge.

Das klassische, von bestimmten Jugendrichtern vorgebrachte Beispiel der abschreckenden Wirkung, die die Untersuchungshaft ausüben soll, zielt regelmässig auf „das Problem der Fahrenden“ – insbesondere der jungen Roma – ab, die nach der Begehung von Diebstählen verhaftet worden sind.

Diese unseres Erachtens sehr fragwürdige Position ist unter anderem mehrmals von der Justiz des Kantons Genf vertreten worden. Im November 2012 und im Dezember 2013 hat das Genfer Zwangsmassnahmengericht – obwohl dieses in der Strafverfolgung die persönliche Freiheit schützt – entschieden, die Untersuchungshaft eines 14-jährigen Kindes beziehungsweise eines 12-jährigen um einen Monat zu verlängern. Beide waren bereits seit 5 Tagen in Haft. Das Gericht befand, dieser Entscheid sei verhältnismässig „angesichts der Strafandrohung sowie der Strafe“, denen sich diese Minderjährigen „konkret ausgesetzt“ hätten. Diese Begründungen sind jedoch absolut widerrechtlich, da einerseits die im Strafgesetzbuch vorgesehenen Strafandrohungen nur für *Erwachsene* gelten und andererseits Kinder unter 15 Jahren einen Verweis, eine Arbeitsleistung oder die Pflicht zur Teilnahme an Kursen riskieren, *unter Ausschluss jeglicher Freiheitsstrafe*. Zu bedauern ist ferner, dass der Genfer Kantonsgerichtshof die Beschwerden der Verteidiger dieser Kinder mit der äusserst knappen Begründung abgewiesen hat, Art. 212 Abs. 3 StPO sei eine Bestimmung, die „lediglich im Rahmen des die Erwachsenen betreffenden Strafprozesses, d.h. ohne Berücksichtigung des Jugendstrafrechts geschaffen und konzipiert wurde“⁶. Obwohl die StPO tatsächlich nur für Erwachsene verfasst wurde und die Gesetzesmaterialien keinen Hinweis zur Auslegung der JStPO enthalten, ist bezüglich der JStPO festzustellen, dass a) sie den Verweis auf die StPO nur vorsieht, sofern „dieses Gesetz keine besondere Regelung [enthält]“ (Art. 3 Abs. 1 JStPO), b) Art. 212 StPO nicht unter den Bestimmungen aufgeführt wird, deren Anwendbarkeit ausdrücklich ausgeschlossen wird (Art. 3 Abs. 2 JStPO), und schliesslich c) dass, falls die StPO zur Anwendung kommt, „deren Bestimmungen im Licht der Grundsätze von Artikel 4 dieses Gesetzes auszulegen [sind]“ (Art. 3 Abs. 3 JStPO), der Folgendes vorsieht: „Für die Anwendung dieses Gesetzes sind der Schutz und die Erziehung der Jugendlichen begleitend. Alter und Entwicklungsstand sind angemessen zu berücksichtigen“ (Art. 4 Abs. 1 JStPO). Aus solchen Auslegungsgrundsätzen des Jugendstrafprozessrechts ist *a fortiori* zu schliessen, dass Art. 212 Abs. 3 StPO mit den fundamentalen Grundsätzen der JStPO vollkommen im Einklang steht.

Dies nicht einzusehen und die Untersuchungshaft von Kindern unter 15 Jahren zuzulassen, stellt eine auf die *Repression* – und nicht auf den *Schutz* – ausgerichtete Strafverfolgungspolitik dar, die sich lediglich auf die *Abschreckung* konzentriert, und dies auf *diskriminierende* Weise, da sie hauptsächlich „Fahrende“ betrifft. Eine solche Praxis läuft nicht nur der JStPO und der StPO zuwider, sondern auch den fundamentalen Gleichheits- und Nichtdiskriminierungsgrundsätzen, die durch das *Übereinkommen über die Rechte des Kindes* (Art. 2) und die *Schweizerische Bundesverfassung* (Art. 8) gewährleistet werden.

Dabei ist zu bemerken, dass die schweizerischen Jugendjustizbehörden zur sensiblen Frage der Untersuchungshaft von Kindern unter 15 Jahren gespalten sind, insbesondere was die Justizbehörden der französischen Schweiz (die die Genfer Entscheide sehr gut veranschaulichen) und der Deutschschweiz betrifft. So hat die Beschwerdeinstanz des Aargauer Kantonsgerichts in einem Urteil vom 18. Juni 2013 entschieden, dass Art. 212 Abs. 3 StPO auf das Jugendstrafprozessrecht anwendbar ist⁷. Das Gericht befand jedoch, dass im fraglichen Fall eine „Überhaft“ und somit eine illegale Untersuchungshaft eines 12-jährigen Kindes vorliege, da dieses seit mehr als 10 Tagen unter Freiheitsentzug stand, was die vorgesehene Höchstdauer (10 Tage) einer persönlichen Leistung überschreitet, wenn diese gegenüber einem Jugendlichen angeordnet wird, der zur Zeit der Tat das 15. Altersjahr noch nicht vollendet hat (Art. 23 Abs. 3 JStG). Wir sind mit diesem letzten Argument jedoch nicht einverstanden, da die persönliche Leistung (deren Pendant bei Erwachsenen die gemeinnützige Arbeit ist) eine *freiheitsbeschränkende* und nicht-*entziehende* Strafe darstellt, die im offenen Vollzug und während der Freizeit des Verurteilten verrichtet wird.

Anfang 2014 wurde vor Bundesgericht eine Beschwerde auf Feststellung der Rechtswidrigkeit der Untersuchungshaft eines 12-jährigen Kindes (im oben erwähnten Genfer Fall) erhoben, sodass man mit Freude erwarten durfte, dass diese wichtige und umstrittene Frage betreffend die Rechte und die Freiheit des Kindes mit einer einheitlichen Auslegung beantwortet würde. Doch die erste öffentlich-rechtliche Abteilung des Bundesgerichts erachtete diese Beschwerde leider als unzulässig, indem sie ein aktuelles rechtlich geschütztes Interesse verneinte (sic!),

sowie aufgrund des subsidiären Charakters des Feststellungsbegehrens⁸. Gemäss dem Höchsten Gericht hätte eine materielle Überprüfung der Widerrechtlichkeitsrüge der Untersuchungshaft stattfinden können, wenn in der Beschwerde eine offensichtliche Verletzung eines verfassungsmässigen Grundrechts des Kindes geltend gemacht worden wäre. Dies scheint uns jedoch klar der Fall zu sein, da die individuelle Freiheit – ein besonders hochwertiges Rechtsgut, für das die öffentlich-rechtliche Abteilung die letzte Garantin sein sollte – hier auf dem Spiel stand. Wir bedauern eine derart formalistische und minimalistische Position des Höchsten Gerichts sehr und betrachten sie als eine wahre *Rechtsverweigerung*.

3. HAFT VON MINDERJÄHRIGEN IM AUSLÄNDERRECHT

Leider existiert in der Schweiz die Praxis der Inhaftierung von Kindern vor Vollendung des 15. Altersjahrs auch im Bereich der Zwangsmassnahmen des *Ausländerrechts*.

Dabei ist eine solche Praxis gemäss Gesetz *klar untersagt*. Art. 79 AuG⁹ sieht nämlich vor, dass die verschiedenen Hafttypen des Ausländerrechts „die maximale Haftdauer von sechs Monaten nicht überschreiten [dürfen]“ (Abs. 1), dass aber „die maximale Haftdauer [...] mit Zustimmung der kantonalen richterlichen Behörde um eine bestimmte Dauer, jedoch höchstens um zwölf Monate, für *Minderjährige zwischen 15 und 18 Jahren* um höchstens sechs Monate verlängert werden [kann]“ (Abs. 2). Keine andere Bestimmung des AuG setzt eine Altersgrenze und insbesondere keine Mindestaltersgrenze fest.

Somit ist es absolut illegal, die Administrativhaft von Kindern unter 15 Jahren auszusprechen, und die Praxis der Inhaftierung von gesamten Familien in „Familienzellen“, bei der die Kinder in den ihre(n) Eltern(teil) betreffenden Entscheid miteinbezogen werden, stellt unseres Erachtens ebenfalls eine Verletzung des nationalen Rechts und der internationalen Abkommen dar, die für die Schweiz verbindlich sind.

4. SCHLUSSFOLGERUNG

Die beiden beschriebenen Beispiele *illegaler Entscheide und Praktiken* betreffend die Haft von Minderjährigen unter 15 Jahren in der Schweiz sind zu kritisieren. Sie laufen dem Schutz der Rechte des Kindes und den Verpflichtungen der Schweiz in diesem Bereich klar zuwider. Die schweizerischen Behörden – seien es die Verwaltungs- oder die richterlichen Behörden – müssen dieser Tendenz unbedingt entgegenwirken. ■

1. Avec mes sincères remerciements à Mme Odile Ammann (Université de Fribourg) pour l'adaptation du texte en langue allemande.

2. JStG: Jugendstrafgesetz, Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht (vom 20.06.2003, SR 311.1).

3. JStPO: Jugendstrafprozessordnung, Schweizerische Jugendstrafprozessordnung (vom 20.03.2009, SR 312.1).

4. StPO oder Schweizerische Strafprozessordnung (vom 5.10.2007, SR 312.0).

5. Piquerez Gérard, Macaluso Alain, *Procédure pénale suisse*, Schulthess, Genf 2011, S. 409 (§ 1170) [unsere Übersetzung].

6. Genfer Kantonsgerichtshof, Beschwerdekammer in Strafsachen, Urteil vom 18.12.2012 (ACPR/569/2012), E. 3.2.2. *Idem*: Urteil vom 8.01.2014 (ACPR/13/2014).

7. Obergericht des Kantons Aargau, Jugendbeschwerdekammer, 18. Juni 2013, SBK.2013.197, in CAN 2013 Nr. 69 S. 176.

8. Urteil 1B_56/2014 vom 10.04.2014.

9. AuG: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (vom 16.12.2005, SR 142.20).



EUROPE

FRANCE

Trop d'enfants roms empêchés d'aller à l'école

SELON UNE ÉTUDE DE LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'HÉBERGEMENT ET À L'ACCÈS AU LOGEMENT (DIHAL) DE SEPTEMBRE 2013, SEULEMENT UN TIERS DES 2 000 ENFANTS HABITANT DANS DES CAMPMENTS DE FORTUNE (POUR 15 000 ADULTES) ALLAIENT EFFECTIVEMENT EN CLASSE. OR, SANS SCOLARISATION, TOUTE PERSPECTIVE D'INTÉGRATION EST COMPROMISE. MAIS LES STATISTIQUES PUBLIQUES DISPONIBLES NE PERMETTENT PAS DE COMPRENDRE LES RAISONS DE CETTE SITUATION.

D'où l'intérêt d'une étude présentée en juillet 2014 par l'ONG European roma rights centre (ERRC) qui permet d'en savoir davantage. Après avoir mené l'enquête dans six bidonvilles de France (deux en Seine-Saint-Denis, deux dans la communauté urbaine de Lille et deux à Marseille), l'organisation a calculé que 60% des enfants non scolarisés ne trouvent pas le chemin de l'école en raison de l'obstruction administrative des maires.

En général, le refus est motivé par l'absence de lien avec la commune, faute d'adresse précise, y compris lorsque les personnes concernées sont hébergées par le 115. L'association cite aussi les cas d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et de Ris-Orangis (Essonne), deux villes où le maire s'était résolu l'an dernier à scolariser les enfants, mais dans un gymnase, et pas dans une enceinte scolaire.

Des expulsions sans évaluation de la situation

Les évacuations forcées sont également en cause, puisque les personnes interrogées déclarent en moyenne avoir été expulsées six fois depuis leur arrivée en France. 96,5% d'entre elles disent n'avoir bénéficié d'aucun diagnostic social au préalable, alors que ce dernier, rendu obligatoire depuis une circulaire interministérielle signée il y a deux ans, doit prendre en compte la situation scolaire des enfants. La moitié des personnes interrogées constatent des séquelles psychologiques chez leurs enfants, après expulsion.

«La France est en train de créer toute une génération d'analphabètes. Elle souffrira nécessairement des conséquences sociales d'une jeunesse à qui on ne

propose aucun avenir. Sans efforts, nous n'avancerons pas vers une société stable et fonctionnelle», met en garde Erika Bodor, coordinatrice du projet de recherche.

De fait, l'intensité maintenue des évacuations (3 807 au deuxième trimestre 2014) n'incite pas pour autant les habitants des bidonvilles à repartir en Roumanie ou en Bulgarie : 94% des personnes interrogées déclarent vouloir rester en France pour de bon.

La jurisprudence évolue

European roma rights mise sur l'évolution de la jurisprudence pour améliorer la situation. L'association souligne par exemple la décision d'un juge de ne pas évacuer le bidonville des Coquetiers à Bobigny (Seine-Saint-Denis) car 90% des petits y étaient scolarisés. «C'est une première étape tendant à affirmer que le droit de propriété des terrains occupés n'est pas nécessairement supérieur à l'intérêt des enfants», estime Manon Fillonneau, en charge de la protection des droits de l'homme à ERRC.

La mairie de Bobigny, qui détient le terrain sur lequel les Roms se sont installés, a fait appel de



Le camp de Villeneuve-Saint-Georges, en banlieue parisienne (Jacques Demarthon/AFP)

cette décision. L'association prône également un allègement des exigences administratives (preuve de vaccination, de domiciliation) en général avancées par les élus locaux pour ne pas inscrire un enfant à l'école. ■



ROYAUME-UNI

L'excision, scandale national

L'EXCISION EST UN «SCANDALE NATIONAL» AU ROYAUME-UNI OÙ ELLE CONCERNE QUELQUE 170 000 FEMMES, ONT DÉNONCÉ AUJOURD'HUI DES DÉPUTÉS DANS UN RAPPORT QUI FUSTIGE L'ÉCHEC DES AUTORITÉS À LUTTER CONTRE CES MUTILATIONS ET CITE LA FRANCE COMME UN EXEMPLE À SUIVRE. SI LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES SONT ILLÉGALES AU ROYAUME-UNI DEPUIS 1985, LES PREMIÈRES INCULPATIONS LIÉES À CES PRATIQUES N'ONT EU LIEU QU'EN MARS DERNIER.

Dans son rapport, la commission parlementaire chargée des affaires intérieures juge que «l'échec» des autorités britanniques dans la lutte contre les mutilations génitales féminines est «un scandale national». Les parlementaires jugent que «le souci déplacé de respecter les sensibilités culturelles au détriment des droits de l'enfant est l'une des principales raisons» de cet échec.

Le rapport, qui estime que 170 000 femmes au Royaume-Uni sont susceptibles d'avoir subi de telles mutilations et que 65 000 filles de moins de 13 ans sont menacées, appelle à «un plan d'action national». Il souligne que ces mutilations, pratiquées essentiellement par des populations immigrées venant de pays de la corne de l'Afrique comme la Somalie, sont en hausse. «Il est probable que la mutilation de milliers de filles, que l'Etat a le devoir de protéger, aurait pu être évitée», a dénoncé le président de la commission Keith Vaz, affirmant que «les gouvernements successifs, la classe politique, la police, les services de santé, de l'éducation et les services sociaux se partagent la responsabilité» de l'échec.

Le rapport incite à suivre l'exemple de la France, où «un grand nombre de poursuites judiciaires concluantes ont joué un rôle-clé pour décourager une telle pratique». Selon le rapport, la police et les services du procureur au Royaume-Uni ont été «bien trop passifs» en attendant que les victimes se manifestent, alors qu'elles sont peu susceptibles de le faire.

Les parlementaires soulignent que «le recours à des examens médicaux ré-

guliers des enfants en France a été un facteur-clé pour recueillir des preuves utiles à des poursuites», et recommandent que les professionnels de la santé jouent un rôle accru dans la prévention de cette pratique.

Les mutilations génitales féminines impliquent toutes les interventions consistant à enlever totalement ou partiellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons culturelles ou religieuses. Elles peuvent provoquer de graves hémorragies et des problèmes urinaires, et par la suite des kystes, des infections, la stérilité, des complications lors de l'accouchement. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), plus de 125 millions de jeunes filles et de femmes dans le monde sont victimes de telles mutilations. ■

(Source): Crin

Le Conseil de l'Europe soutient le projet «Children's Rights Behind Bars»

DÉFENSE DES ENFANTS-INTERNATIONAL EST LE PRINCIPAL PARTENAIRE DE CE PROJET EUROPÉEN QUI EST COFINANCÉ PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE. «CHILDREN'S RIGHTS BEHIND BARS» VISE À AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES RELATIVES À LA JUSTICE DES MINEURS AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ.

Le principal fruit de ce projet sera un Guide pratique qui sera mis à la disposition des professionnels lors de la visite des lieux de privation de liberté. Le projet a commencé en mars 2014 et durera jusqu'en février 2016. Dans un premier temps, l'équipe a travaillé principalement sur la méthodologie des recherches nationales. C'est en avril 2014 qu'a eu lieu le séminaire de lancement du projet à Bruxelles. Les experts internationaux ainsi que les différents partenaires ont travaillé ensemble afin de mettre en place les bases du projet et intégrer leur expertise dans la méthodologie de recherche. Actuellement, une recherche nationale sur les mécanismes de surveillance et les procédures de plainte des enfants privés de leur liberté est mise en œuvre dans quatorze pays européens.

Les donateurs sont actuellement:

- La Loterie Nationale belge, l'Union européenne, Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'équipe qui travaille sur le projet européen est composée de:

- Benoit Van Keirsbilck: directeur de DEI-Belgique et président du mouvement international
- Sarah Grandfils: chargée du projet européen en justice des mineurs
- Andrea Salcedo: chargée de la gestion et de la logistique du projet européen
- Marine Braun: stagiaire du projet européen en justice des mineurs
- Ioanna Gimnopoulou: stagiaire en communication, responsable de la communication du projet européen
- Pierre-Yves Rosset: stagiaire chargé de la recherche documentaire (volet international) du projet européen.

Ainsi que le Secrétariat international de Défense des Enfants-International basé à Genève.

Les donateurs sont actuellement:

- La Loterie Nationale belge, l'Union européenne, Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'équipe qui travaille sur le projet européen est composée de:

- Benoit Van Keirsbilck: directeur de DEI-Belgique et président du mouvement international
- Sarah Grandfils: chargée du projet européen en justice des mineurs
- Andrea Salcedo: chargée de la gestion et de la logistique du projet européen
- Marine Braun: stagiaire du projet européen en justice des mineurs
- Ioanna Gimnopoulou: stagiaire en communication, responsable de la communication du projet européen
- Pierre-Yves Rosset: stagiaire chargé de la recherche documentaire (volet international) du projet européen.

Ainsi que le Secrétariat international de Défense des Enfants-International basé à Genève.

Pour plus d'information veuillez consulter le site du projet:
<http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/fr/>



NOUVELLES DU MOUVEMENT

BELGIQUE

LES PARENTS BELGES ONT ENCORE LE «DROIT» D'INFLIGER DES CHÂTIMENTS CORPORELS À LEUR ENFANT

L'INTERDICTION DE TOUS LES CHÂTIMENTS CORPORELS ENVERS LES ENFANTS EST UNE OBLIGATION DES GOUVERNEMENTS EN VERTU NON SEULEMENT DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME MAIS PLUS PARTICULIÈREMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, RATIFIÉE PAR LA BELGIQUE LE 15 JANVIER 1992.

Malheureusement, en Belgique les punitions physiques infligées aux enfants par les parents demeurent socialement admises. Les parents belges ont encore le «droit» d'infliger des châtimements corporels à leur enfant pour autant que cela ne provoque pas des blessures apparentes. Les châtimements corporels constituent la forme la plus répandue de violence à l'encontre des enfants en tant qu'êtres humains. Inefficaces en tant que méthode de discipline et d'éducation, les châtimements corporels transmettent un message erroné et peuvent être à l'origine de graves dommages physiques et mentaux subis par des enfants.

Il est inquiétant de constater que les châtimements corporels infligés aux adultes sont considérés comme des agressions illégales tandis qu'ils ne sont pas explicitement interdits à l'encontre des enfants. De même, si la violence conjugale a été interdite de manière explicite dans la législation belge, pourquoi ne pas, de la même manière, interdire la violence faite aux enfants?

Le Code civil de 1995 dispose que les relations entre les parents et les enfants doivent être basées sur le respect mutuel. Or, son interprétation ne suppose pas une interdiction faite aux parents d'infliger des châtimements corporels à leurs enfants. Ceci confirme la nécessité de le modifier.

Les enfants apprennent en suivant l'exemple de leurs parents et d'autres personnes de leur entourage. C'est ainsi que les châtimements corporels qui leur sont infligés leur donnent l'impression que la violence est un moyen acceptable de résolution des conflits entre les personnes.

Étant donné que les châtimements corporels en Belgique ne sont pas explicitement interdits, et que la Belgique n'a pas pris en considération les observations finales qui lui ont été faites par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 1995, l'encourageant à réviser sa législation en vue d'interdire les châtimements corporels au sein de la famille, elle a été l'objet de deux réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe.

La première réclamation collective datant de 2003 a été déposée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture. Suite à cette réclamation collective, le Comité européen des Droits sociaux a rendu une décision, concluant à la violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne (qui garantit aux enfants et aux adolescents le droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouisse-

ment de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales).

Cependant, en raison de l'absence de progrès réalisés depuis lors, le 11 février dernier, une autre réclamation collective contre la Belgique a été déposée par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd., qui assure le secrétariat de la «Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children» (Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtimements corporels infligés aux enfants). Cette procédure est en cours et la Belgique risque d'être, une nouvelle fois, condamnée par le Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe.

DEI-Belgique déplore que toutes ces initiatives visant à créer des bases légales pour protéger explicitement les enfants en Belgique contre les châtimements corporels et autres formes de mauvais traitements recueillent si peu d'intérêt de la part des responsables politiques de ce pays. Considérant qu'aucun enfant ne peut être soumis à des châtimements corporels ou à toute forme de violence physique, DEI-Belgique invite l'État belge à insérer sans plus attendre dans sa législation nationale, et plus précisément dans son Code civil, l'interdiction des châtimements corporels à l'encontre des enfants. DEI-Belgique invite, par ailleurs, l'État belge à faire part immédiatement de son engagement à légiférer dans ce sens au Secrétariat du Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe. Ceci permettrait d'éviter que la Belgique fasse l'objet d'une nouvelle condamnation par une instance internationale.

Enfin, DEI-Belgique considère que, bien que la Convention relative aux droits de l'enfant s'adresse au gouvernement belge en tant que représentant du peuple belge, elle engage en réalité la responsabilité de tous les membres de la société belge. C'est pourquoi DEI-Belgique demande aux parents, aux membres de la famille ainsi qu'à toutes les per-

Signez la pétition afin de promouvoir des méthodes éducatives non violentes !

https://secure.avaaz.org/fr/petition/Promouvoir_leducation_nonviolente//?launch

sonnes en contact avec les enfants de renoncer aux châtimements corporels et de traiter les enfants sans faire appel à la violence. La famille, étant l'unité fondamentale de la société, elle devrait assurer le développement sain des enfants. ■



DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL

DEI a 35 ans!

Communiqué de presse du Secrétariat International de DEI

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) A CÉLÈBRÉ LE 5 JUILLET 2014 SON 35^e ANNIVERSAIRE. FONDÉ EN 1979, L'ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANCE, DEI FUT L'UNE DES PREMIÈRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À SE CONCENTRER SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET A JOUER UN RÔLE HISTORIQUE POUR PROMOUVOIR ET PARTICIPER À LA RÉDACTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES (CIDE).

2014 marque également le 25^e anniversaire de l'adoption de cette importante Convention. Muni d'un traité international global, qui codifie en détail les droits de l'enfant, nous avons beaucoup à fêter, tout en reconnaissant qu'il reste un travail colossal pour transformer ces droits en réalités. DEI a grandi au fil du temps et comprend aujourd'hui 47 sections nationales réparties dans le monde entier (en Afrique, les Moyen-Orient, l'Asie-Océanie, dans les Amériques et l'Europe) et continue à grandir. Au-delà de sa priorité consacrée à la justice des mineurs, l'action de DEI traite du travail des enfants, de la violence contre les enfants, des enfants dans les conflits armés, de l'exploitation et les abus sexuels, du trafic d'enfants, de l'accès à l'éducation, de la migration et de la participation des enfants. Actuellement, DEI a lancé un appel pour la réalisation d'une étude mondiale sur les enfants privés de liberté (www.childrendeprivedofliberty.info); en mars 2014, DEI a officiellement démarré cette campagne avec de nombreuses autres organisations non-gouvernementales et l'appui du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. La situation des enfants détenus de par le monde restant extrêmement inquiétante, DEI et les autres signataires de l'appel (http://www.defenceforchildren.org/images/stories/Call_GScdl_Concept_final_FR.pdf) sollicitent les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'ils demandent au Secrétaire Général de réaliser cette étude, en vue de réunir des données fiables sur la détention des enfants dans le monde.

Parallèlement à l'anniversaire de DEI, 2014 marque le début d'un projet du Secrétariat international de DEI (DEI-SI): «Ensemble pour la justice: comment les Défenseurs des droits humains peuvent atteindre leurs objectifs en défendant les droits de l'enfant dans les systèmes de justice». Le principal objectif de ce projet est d'améliorer la situation globale des enfants dans les systèmes de justice en renforçant les défenseurs des droits des enfants travaillant dans les sections de DEI dans 47 pays, pour leur permettre de protéger et promouvoir effectivement les droits de ces enfants. Plus particulièrement, en conformité avec le plan stratégique d'action 2012-2016 de DEI (http://www.defenceforchildren.org/images/stories/Fact_Sheets_EN_WEB.pdf), l'association vise à renforcer les compétences des défenseurs des droits humains des enfants appartenant au mouvement DEI, sur les méca-

nismes des droits humains internationaux, régionaux et nationaux, en particulier en lien avec la justice des mineurs, pour qu'ils puissent effectivement plaider pour les droits de l'enfant à tous ces niveaux et avec l'appui des bureaux régionaux de DEI basés en Europe (Bruxelles), le Moyen-Orient et l'Europe du Nord (région MENA, Palestine), les Amériques (Uruguay) et l'Afrique (Sierra Léone). De plus, cette année, nous lancerons un nouveau site web, qui sera très bientôt partagé avec tous les collègues, amis et supporters de DEI.

La région africaine continue à travailler sur le suivi de la Conférence de Kampala (<http://www.kampala-conference.info/>) en collaboration avec le African Child Policy Forum (ACPF), en mettant l'accent sur le

renforcement des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants dans le travail du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants; la région poursuit aussi son projet «girl power» (dans dix pays) qui vise à donner des chances égales aux jeunes filles et aux femmes.

En Amérique Latine, DEI continue à travailler sur son programme régional: l'établissement d'un observatoire régional sur la justice des mineurs (avec le financement de la commission européenne), avec pour objectif de produire des données quantitatives et qualitatives

sur le fonctionnement des systèmes de justice des mineurs dans huit pays où DEI a une section nationale (à savoir Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur, Paraguay et Uruguay).

DEI entend exprimer sa profonde gratitude à tous ceux qui ont cru en ce Mouvement et l'ont soutenu au fil des ans. Avec votre soutien indéfectible, nous allons continuer à nous mobiliser en faveur des droits humains des plus jeunes membres de notre société. ■

Parmi les nombreux projets en cours menés par DEI:

– le projet «ENFANTS DERRIÈRE LES BARREAUX: LES DROITS HUMAINS DES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ; VERS UNE AMÉLIORATION DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE», coordonné par DEI-Belgique, avec l'implication de nombreuses autres organisations de Pays membres de l'Union européenne dont DEI-France, DEI-Italie, et DEI-Pays-Bas. L'objectif de cette initiative est d'évaluer les systèmes de contrôle et de plaintes dans les lieux de détention des enfants en Europe, pour répondre au manque de lignes directrices et indications claires pour réaliser une surveillance adéquate des conditions de vie et de détention de ces enfants.

– le projet «RÉDUIRE LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS, AVEC UNE APPROCHE SPÉCIFIQUE SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS», coordonné par DEI-Pays-Bas et qui implique aussi le Secrétariat international de DEI, le bureau régional pour la région MENA et les nouvelles sections de la région. Il a pour but d'assurer une réponse sociale effective à la violence contre les enfants en procurant des orientations basées sur des évidences, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans le tourisme et les voyages.

Defence for Children International
International Secretariat
1, rue de Varembe - Case postale 88
CH-1211 Genève 20 - Suisse
T: [+41 22] 734 05 58 - E: info@defenceforchildren.org
www.defenceforchildren.org



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Révision de l'entretien de l'enfant au Conseil national

LORS DE SA SÉANCE DU 19 JUIN 2014, LE CONSEIL NATIONAL A ACCEPTÉ D'ENTRER EN MATIÈRE POUR RÉVISER LE DROIT EN VIGUEUR DE L'ENTRETIEN DE L'ENFANT. Malheureusement, les propositions soutenues par la Fédération suisse des familles monoparentales ont été rejetées par la majorité du Conseil national. Ces propositions auraient pourtant renforcé de manière significative le droit à une contribution d'entretien des enfants de parents séparés. Une des améliorations majeures de la révision de loi sera la mise à égalité de tous les enfants, que leurs parents soient divorcés ou n'aient jamais été mariés. C'est dès lors une bonne chose durant les mêmes délibérations, le Conseil national ait rejeté les propositions d'une minorité de sa Commission des affaires juridiques qui souhaitait le maintien du droit actuel. C'est maintenant à la commission ad hoc du Conseil des États de se pencher sur la question qui sera très probablement traitée dans leur séance plénière lors de la prochaine session parlementaire en septembre.

Source: FSFM

Audition du Comité: Les positions Réseau

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT A ENTENDU LE RÉSEAU SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT LE 19 JUIN 2014 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Le Comité et le Réseau tirent un bilan positif de l'audition: la Présidente Kirsten Sandbert (Norvège) ainsi que les «Country Rapporteurs» pour la Suisse Gehad Madi (Égypte) et Bernard Gastaud (Luxembourg) ont remercié le Réseau pour la qualité et la quantité des informations mises à disposition et le Réseau des droits de l'enfant a pu faire part de ses préoccupations au Comité. Le contenu exact de la discussion avec le Comité est une information confidentielle et ne peut donc pas être reproduit ici.

Pour plus d'infos: Réseau suisse des droits de l'enfant.

JUSTICE JUVÉNILE

UNE PREMIÈRE PRISON ROMANDE EXPRESSÉMENT POUR MINEURS DÈS 2013

LA PREMIÈRE PRISON ROMANDE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX MINEURS A VU LE JOUR FIN 2013 À PALÉZIEUX DANS LE CANTON DE VAUD. LE GRAND CONSEIL A ACCEPTÉ EN JUIN 2011 LE CRÉDIT DE 23.5 MILLIONS DE FRANCS POUR SA CONSTRUCTION.

Ce projet est issu d'un concordat intercantonal regroupant les cantons romands et partiellement le Tessin pour répondre à la nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs (DPMIn), entrée en vigueur en 2007.

Cet établissement pour mineurs de 10 à 18 ans pourra dans un premier temps accueillir 36 détenus, filles et garçons, puis jusqu'à 54 dans une deuxième phase. Il a pour but d'offrir aux délinquants juvéniles un lieu adapté à leurs besoins, alliant privation de liberté et accompagnement socio-éducatif dans une

Revision des Kindesunterhalts im Nationalrat

AN SEINER SITZUNG VOM 19. JUNI 2014 HAT DER NATIONALRAT DEN GESETZESENTWURF ZUM KINDES-UNTERHALT ANGENOMMEN. Leider wurden die vom SVAMV unterstützten Vorschläge von der Mehrheit des Nationalrats abgelehnt. Diese beantragten Verbesserungen hätten den Anspruch der Kinder auf Unterhaltsbeiträge substanziell gestärkt. Eine der grossen Verbesserungen der Gesetzesrevision ist die Gleichstellung aller Kinder, unabhängig davon ob ihre Eltern geschieden oder nicht verheiratet sind. Deshalb ist es zu begrüssen, dass der Nationalrat die Vorschläge einer Minderheit seiner Rechtskommission abgewiesen hat, welche eine Weiterbestehung des aktuellen Rechts zum Ziel hatte. Die Vorlage geht nun an die Rechtskommission des Ständerats und wird voraussichtlich vom Ständerat im September beraten.

Quelle: SVAMV

UN-Anhörung: Die Standpunkte des Netzwerks

DAS NETZWERK KINDERRECHTE SCHWEIZ WURDE AM 19. JUNI 2014 VOM UN-KINDERRECHTSAUSSCHUSS ZUR UMSETZUNG DER KINDERRECHTSKONVENTION IN DER SCHWEIZ ANGEHÖRT. Ausschuss und Netzwerk ziehen eine positive Bilanz aus der Anhörung: Die Vorsitzende Kirsten Sandberg (Norwegen) sowie die Country Rapporteurs für die Schweiz Gehad Madi (Ägypten) und Bernard Gastaud (Luxemburg) dankten dem Netzwerk für die Qualität und Quantität der zur Verfügung gestellten Informationen und das Netzwerk Kinderrechte konnte seine relevanten Anliegen beim Ausschuss platzieren. Welche Inhalte genau mit dem Ausschuss diskutiert wurden, ist eine vertrauliche Information und kann hier daher nicht wiedergegeben werden.

MEHR: <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch>

optique de réinsertion. Il permettra notamment de respecter la séparation entre mineurs et adultes en détention. Exigée par l'article 28 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (anciennement art. 6 du DPMIn) et la Convention des droits de l'enfant (CDE), elle tarde à être mise en œuvre par les cantons.

Peines de privation de liberté massives en Suisse romande

En plus de la prison de Palézieux, le concordat latin a prévu deux autres institutions réservées à l'exécution des mesures de placement. Pour les garçons, le centre éducatif fermé de Pramont (VS) est déjà en fonction et, pour les filles, une institution sera construite à Cornaux (NE). A saluer du point de vue des droits humains, la création de nouvelles institutions permettant la séparation entre mi- ▶



▷ neurs et majeurs, ne devrait toutefois pas inciter à un recours encore plus fréquent à la prison pour mineurs. L'art. 27 de la loi fédérale sur la procédure pénale pour mineurs prévoit que la détention pour mineurs doit être utilisée uniquement à titre exceptionnel par le juge et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable. Or, une étude parue en mars 2009 a montré que les autorités judiciaires de Suisse romande et italienne condamnent beaucoup plus souvent les mineurs à la prison que celles de Suisse alémanique alors que ceux-ci ne commettent pas plus d'infractions ni d'actes de violence graves.

«Les autorités judiciaires devraient prononcer des peines privatives de liberté avec davantage de prudence», selon Anne Pictet, chargée de programme de justice pour mineurs de DEI-Section Suisse. Pour l'organisation, il est nécessaire que les autorités judiciaires de ces cantons effectuent une remise en question, afin que la Convention relative aux droits des enfants soit respectée et la loi fédérale appliquée uniformément dans toute la Suisse.

La détention préventive pour les moins de 15 ans illégale

Favorable à la mise sur pied de la prison de Palézieux, DEI-Section Suisse avertit qu'il faut «veiller au respect de la loi et des droits de l'enfant dans la mise en œuvre de mesures d'incarcération dans ce centre, et notamment ne pas y placer des jeunes de moins de 15 ans en préventive». En effet, le placement en détention avant jugement de mineurs âgés de moins de 15 ans est désormais illégal en Suisse. Nicolas Queloz, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Fribourg, explique dans le bulletin de septembre 2011 et de sep-

tembre 2014 de DEI-Section Suisse que cette mesure est contraire au droit fédéral suisse, ainsi qu'à l'esprit de la Constitution et à la CDE.

Le Conseil des droits de l'homme veut augmenter l'âge de la responsabilité légale

Lors de sa 18^e session de septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs. Elle est qualifiée d'«avancée majeur à bien des égards» par DEI-section suisse. Cette résolution encourage notamment les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement. Pour rappel, l'âge de la responsabilité légale en Suisse est fixé à 10 ans. ■

Source: www.humanrights.ch

PRÉSENTATION AU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. 68^e PRÉ-SESSION, 19 JUIN 2014

Droits des mineurs en conflit avec la loi en Suisse au regard de la Convention des droits de l'enfant (art. 37 et 40 CDE)

1 - TRÈS BRÈVE DESCRIPTION DE LA SITUATION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN SUISSE:

La nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, et la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, depuis le 1^{er} janvier 2011, incorporent les principales exigences du droit

ANNE PICTET

Chargée de programme de justice pour mineurs de DEI-Section Suisse

international en matière de privation de liberté des mineurs, comme le principe de séparation des mineurs et des adultes en détention

(art. 37 lit c CDE) et la détention comme *ultima ratio* (art. 37 lit b CDE). Cependant, des lacunes importantes sont à constater dans la mise en œuvre de ces lois.

En matière de déjudiciarisation, le nouveau droit pénal suisse des mineurs a introduit la médiation pénale sur le plan fédéral (art. 8 et 21 DPMIn et 5 al. 1 lit. b et 17 PPMIn). Mais des disparités importantes entre les cantons sont constatées, certains cantons comme Fribourg connaissant un bilan très positif, mais la plupart des cantons ne voyant qu'un nombre très faible de cas traités en médiation.

Concernant la prévention de la violence chez les jeunes, on peut saluer le programme national adopté par le Conseil fédéral le 14 juin 2010, qui met l'accent sur l'importance de la prévention et la nécessité de recourir à une multiplicité de facteurs pour expliquer la violence des jeunes.

Malgré cela, la délinquance des mineurs reste un phénomène peu analysé et mal compris en Suisse, la Confédération ne menant aucune politique d'information en ce domaine au niveau fédéral. Il n'existe pas non plus de formation systématique aux droits des mineurs dans les écoles et les milieux les plus concernés.

Cela permet à certains partis politiques, abondamment relayés par les médias, d'instrumentaliser ce thème et d'appeler à plus de répression tout en faisant l'amalgame entre délinquants et étrangers.

2 - BRÈVE PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX POINTS PROBLÉMATIQUES:

A - Les réserves de la Suisse aux art. 37 et 40 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE)

Sur les 5 réserves de la Suisse en 2002 relatives aux art. 37 et 40 CDE, 3 subsistent encore:



1) La première concerne le droit inconditionnel à une assistance juridique garanti au para. 2 de l'art. 40, lit b ii CDE. La Suisse n'a pas profité de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi suisse sur la procédure pénale des mineurs (PPMin) pour garantir ce droit de manière absolue. Les art. 24 et 25 PPMIn limitent cette obligation à certaines instances.

2) La deuxième réserve qui subsiste concerne la séparation des mineurs et adultes privés de liberté, garantie à l'art 37 lit c CDE. La nouvelle loi pénale des mineurs suisse (DPMIn) introduit le principe de la séparation (art. 6 al 2 et 27 al 2), mais octroie (à son art. 48) aux cantons un délai de 10 ans – soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017 – pour mettre sur pied des établissements adéquats pour l'exécution des peines. C'est donc aux cantons de procéder aux adaptations requises.

3) La troisième et dernière réserve ((sur l'alinéa b iii) du paragraphe 2 de l'article 40 CDE) non retirée par la Suisse vise la séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement. La nouvelle loi suisse de procédure pénale relative aux mineurs (PPMin) confirme le maintien de cette réserve en permettant aux cantons de rester libres dans le choix de leur modèle d'organisation. La Suisse n'envisage pas le retrait de cette réserve.

B - Age minimum de la responsabilité pénale

Suite aux préoccupations du Comité en 2002, la Suisse a relevé l'âge minimum de la responsabilité pénale de 7 à 10 ans (art. 3 al 1 et 4 DPMIn). Dans l'avant-projet de loi, les experts préconisaient de faire passer cet âge minimum à 12 ans, mais une majorité de cantons ont souhaité qu'elle soit fixée à 10 ans plutôt que 12 ans. La Suisse reste ainsi à cet égard bien plus stricte que la majorité des Etats de l'Union européenne.

C - Privation de liberté (avant et après jugement)

a) mesure de dernier ressort

Dans la loi pénale suisse des mineurs, la détention avant jugement et après jugement a le statut d'*ultima ratio*. (art. 6 al 1 DPMIn) (Pour la détention après jugement, garanti non pas par le DPMIn mais par la CDE à l'art. 37 lit.b.) Or les statistiques officielles révèlent une grande disparité entre les cantons latins et les cantons suisses-allemands: les cantons latins, qui représentent 25% de la population suisse, prononcent plus de la moitié des condamnations à une peine privative de liberté, pour une quantité d'infractions qui n'est pas plus élevée. Les autorités romandes ne semblent donc pas recourir à la détention comme *ultima ratio*.

Concernant la détention avant jugement, la loi suisse prévoit qu'elle ne soit prononcée que si les mesures de protection provisionnelles ne sont pas suffisantes. Mais dans la pratique, les mesures de protection à titre provisionnel ne sont prononcées qu'une fois les faits établis, si bien qu'avant l'établissement des faits, les jeunes sont mis en détention avant jugement. D'autre part, en cas de délit grave, les mesures de placement préconisées sont si difficiles à mettre en œuvre qu'elles sont souvent remplacées par une mise en détention.

b) mineurs en dessous de 15 ans

Concernant l'âge minimal requis pour la détention, le Parlement suisse a fixé à 15 ans l'âge minimum pour la détention après jugement mais il n'a pas légiféré pour la détention avant jugement. Dans la pratique, les les gardes à vue et détentions avant jugement concernent souvent des mineurs âgés de moins de 15 ans. Il est donc indispensable que le législateur suisse clarifie la situation en précisant qu'une détention avant jugement ne peut être ordonnée qu'à l'encontre d'un mineur de 15 ans révolus.

c) séparation d'avec les adultes

Les cantons ont donc jusqu'en 2017 pour mettre en œuvre le principe de la sé-

paration des mineurs et des adultes.

A l'heure actuelle, les infrastructures sont insuffisantes pour respecter ce principe:

- Un rapport du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) signale les problèmes qui subsistent à ce sujet dans les cas de détention après jugement (CSDH; Réf. 35 ss)

- Le Comité de prévention contre la torture conclut également, dans son 6^e rapport périodique en 2010, que les conditions de détention dans les prisons suisses, en particulier en Suisse romande, ne sont pas adéquates, et que le principe de séparation n'est pas toujours garanti.

- Un rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) constate quant à lui que dans la prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Intérieures, la séparation entre détenus mineurs et adultes n'est pas assurée (CSDH; Réf.19).

d) prise en charge adaptée

Le droit suisse conçoit la peine privative de liberté pour mineurs également comme une mesure éducative, dont les exigences sont définies à l'art. 27 al 2 DPMIn: prise en charge éducative adaptée, possibilité de se tourner vers un accompagnant indépendant de l'institution, accès à un soutien psychologique et/ou médical. Afin de remplir ces obligations, le recrutement d'un personnel pédagogique compétent et en nombre suffisant est indispensable.

Selon une étude parue en mars 2009, beaucoup d'établissements pour mineurs ne sont pas propres à offrir une prise en charge satisfaisante des mineurs.

La situation est particulièrement alarmante en Suisse romande, notamment à Genève, comme l'a constaté la Commission des visiteurs du Grand Conseil genevois lors d'une visite du centre de détention de la Clairière en janvier 2010: surpopulation carcérale, lieux inadaptés pour ceux souffrant de troubles psychiques graves et insuffisance de formation du personnel. Le Tribunal des Mineurs de Genève quant à lui, dans son compte-rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2009, exprime un souci récurrent vis-à-vis de la surpopulation carcérale à La Clairière.

Globalement, la situation des mineurs détenus nécessitant des soins thérapeutiques est préoccupante, comme le relève une récente étude zurichoise (qui a analysé les expertises psychiatriques de 106 délinquants mineurs), ainsi que la prise en charge des jeunes filles délinquantes. ■



À NE PAS MANQUER!

Deux opportunités pour participer à des événements liés au Comité des Droits de l'Enfant:

La Journée de Discussion Générale sur les Médias Digitaux et les Droits de l'Enfant (12 septembre)

La JDG offre une opportunité au Comité des Droits de l'Enfant pour échanger autour de la thématique de cette année «les Médias Digitaux et les Droits de l'Enfant» avec des représentants des gouvernements, autres organes et agences des Nations Unies, ONGs, institutions nationales des droits de l'Homme et d'autres experts.

Les représentants des ONGs peuvent s'enregistrer pour assister et participer à cette discussion le jour même. Ceux qui travaillent sur des questions relatives à la thématique de cette année peuvent aussi soumettre des informations et des recommandations au Comité à l'avance.

Pour plus d'information sur la journée et comment s'y investir cliquez ici: <http://www.childrightsconnect.org/index.php/connect-with-the-un-2/committee-on-the-rights-of-the-child/days-of-general-discussion/2014-dgd-digital-media-and-childrens-rights>

* * *

Un message de l'UNICEF appelant aux nominations d'intervenants pour participer à la réunion d'haut niveau qui aura lieu lors de la célébration du 25^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'année 2014 marque le 25^e anniversaire de la CIDE. À cette occasion, l'Assemblée Générale organisera une réunion, qui aura lieu à New York le 20 novembre. En ligne avec la résolution A/RES/68/273, l'Assemblée Générale a demandé au Président de l'Assemblée Générale, avec le soutien de l'UNICEF, l'organisation de cette réunion de haut niveau.

Comme la résolution le requiert, le Président de l'Assemblée Générale communiquera les noms des intervenants et le thème de l'événement pour la mi-juillet. C'est pour cette raison que l'UNICEF cherche des nominations pour les 3 intervenants suivants:

- Un représentant de la communauté d'ONG
- Un représentant de la jeunesse
- Un représentant de l'enfance

Vous pouvez trouver ici plus d'informations sur la procédure pour soumettre les nominations, les voyages/visas ainsi qu'à propos du panel: <http://www.childrightsconnect.org/index.php/unicef-call-for-speakers-for-25th-anniversary-of-the-crc>

«PROTÈGE-MOI» DE LA VIOLENCE SEXUELLE Réalisation d'un documentaire

Le Conseil de l'Europe a réalisé un documentaire pour la télévision et le web intitulé: «Protège-moi». Ce film décrit les bonnes pratiques en cours dans les différents Etats membres grâce à la protection des victimes, et en favorisant une justice adaptée aux enfants.

Environ un enfant sur cinq est victime d'une forme quelconque de violence sexuelle, dans 70 à 80 % des cas l'enfant connaît l'agresseur et a confiance en lui.

Voir: http://www.coe.int/t/dg3/children/news/keepmesafe_FR.asp

CAS/DAS Médiation de conflits

Cette formation postgrade est déclinée en deux niveaux de certification:

Le **CAS** aborde les bases théoriques et la méthodologie de la médiation de conflits, et investigate brièvement différents champs de médiation. Au terme de la formation, les participants seront en mesure de transférer les préceptes d'une posture médiative dans l'exercice de leur profession ou leur engagement dans une collectivité.

Le **DAS** inclut en première partie le CAS. Il offre une **spécialisation dans le champ de la médiation familiale**: couples se séparant, conflits entre générations, problèmes de garde d'enfants, crises qui ponctuent les différentes étapes du cycle de vie.



Début de la formation: janvier 2015

Informations:

Haute école de travail social Genève – CEFOC
www.hesge.ch/hets/cas-mediation -
www.hesge.ch/hets/das-mediation

CAS Aide et conseils aux victimes d'infraction (selon la LAVI)

Alliant connaissances théoriques et d'intervention, cette formation postgrade aborde le contexte institutionnel et le cadre légal de l'aide aux victimes d'infractions en Suisse, les bases de la victimologie et le soutien psychologique des victimes.

Elle se penche sur différentes catégories de victimes (violences conjugales, violences sexuelles, enfants victimes de maltraitances, etc.) et les interventions spécifiques. Elle s'adresse aux professionnels travaillant dans les centres LAVI et les services concernés par l'application de la LAVI, mais aussi à tous les professionnels ayant affaire à des personnes victimes: assistants sociaux, éducateurs, professionnels de la santé, psychologues, avocats, etc.



Début de la formation: novembre 2014

Informations:

Haute école de travail social Genève – CEFOC
www.hesge.ch/hets/cas-lavi